

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Cinquante-quatrième session  
Supplément N° 4 (A/54/4)

# Rapport de la Cour internationale de Justice

1er août 1998-31 juillet 1999



Nations Unies • New York, 1999

*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Composition de la Cour .....	1–14	1
II. Compétence de la Cour .....	15–19	4
A. Compétence de la Cour en matière contentieuse .....	15–17	4
B. Compétence de la Cour en matière consultative .....	18–19	5
III. Activité judiciaire de la Cour .....	20–264	7
A. Affaires contentieuses .....	25–257	10
1. Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn ( <i>Qatar c. Bahreïn</i> ) .....	25–54	10
2, 3. Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie ( <i>Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni</i> ) et Questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie ( <i>Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique</i> ) .....	55–79	18
4. Plates-formes pétrolières ( <i>République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique</i> ) .....	80–95	25
5. Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ( <i>Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie</i> ) .....	96–128	29
6. Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie) .....	129–147	41
7. Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria ( <i>Cameroun c. Nigéria</i> ) .....	148–176	48
8. Compétence en matière de pêcheries ( <i>Espagne c. Canada</i> ) .....	177–190	56
9. Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie) .....	191–198	60
10. Convention de Vienne sur les relations consulaires ( <i>Paraguay c. États-Unis d'Amérique</i> ) .....	199–210	62
11. Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria ( <i>Cameroun c. Nigéria</i> ), exceptions préliminaires ( <i>Nigéria c. Cameroun</i> ) .....	211–218	65
12. Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)	219–220	68
13. Affaire Ahmadou Sadio Diallo ( <i>République de Guinée c. République démocratique du Congo</i> ) .....	221–223	68
14. Affaire LaGrand ( <i>Allemagne c. États-Unis d'Amérique</i> ) .....	224–235	69

15.-24.	Licéité de l'emploi de la force ( <i>Yougoslavie c. Belgique</i> ) ( <i>Yougoslavie c. Canada</i> ) ( <i>Yougoslavie c. France</i> ) ( <i>Yougoslavie</i> <i>c. Allemagne</i> ) ( <i>Yougoslavie c. Italie</i> ) ( <i>Yougoslavie</i> <i>c. Pays-Bas</i> ) ( <i>Yougoslavie c. Portugal</i> ) ( <i>Yougoslavie</i> <i>c. Espagne</i> ) ( <i>Yougoslavie c. Royaume-Uni</i> ) et ( <i>Yougoslavie</i> <i>c. États-Unis d'Amérique</i> ) .....	236-248	73
25.-27.	Activités armées sur le territoire du Congo ( <i>République</i> <i>démocratique du Congo c. Burundi</i> ) ( <i>République démocratique</i> <i>du Congo c. Ouganda</i> ) ( <i>République démocratique du Congo</i> <i>c. Rwanda</i> ) .....	249-253	77
28.	Instance introduite par la Croatie contre la Yougoslavie .....	254-257	80
B.	Demande d'avis consultatif .....	258-264	81
IV.	Le rôle de la Cour .....	265-267	85
V.	Musée de la Cour .....	268-269	87
VI.	Visites .....	270-273	88
A.	Visite du Secrétaire général des Nations Unies .....	270	88
B.	Visites des chefs d'État .....	271-272	88
C.	Visite du Premier Ministre .....	273	90
VII.	Conférences sur l'activité de la Cour .....	274	91
VIII.	Organes constitués par la Cour .....	275-276	92
IX.	Publications et documents de la Cour .....	277-285	93

## I. COMPOSITION DE LA COUR

1. La composition actuelle de la Cour est la suivante : M. Stephen M. Schwebel, président; M. Christopher G. Weeramantry, vice-président; MM. Shigeru Oda, Mohammed Bedjaoui, Gilbert Guillaume, Raymond Ranjeva, Géza Herczegh, Shi Jiuyong, Carl-August Fleischhauer, Abdul G. Koroma, Vladen S. Vereshchetin, juges, Mme Rosalyn Higgins, juge et MM. Gonzalo Parra-Aranguren, Pieter H. Kooijmans et Francisco Rezek, juges.

2. Le greffier de la Cour est M. Eduardo Valencia-Ospina. Le greffier adjoint est M. Jean-Jacques Arnaldez.

3. Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire. Le 28 janvier 1999, sa composition était la suivante :

### Membres

M. S. M. Schwebel, président  
M. C. G. Weeramantry, vice-président  
MM. G. Herczegh, Shi Jiuyong et A. G. Koroma, juges.

### Membres suppléants

Mme R. Higgins et M. G. Parra-Aranguren, juges.

4. La chambre de la Cour pour les questions d'environnement, constituée en 1993, a été reconduite, sans changement dans sa composition, jusqu'aux prochaines élections triennales de la Cour. Sa composition actuelle est la suivante :

M. S. M. Schwebel, président

M. C. G. Weeramantry, vice-président

MM. M. Bedjaoui, R. Ranjeva, G. Herczegh, C.A. Fleischhauer et F. Rezek, juges.

5. Dans l'affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), Qatar avait désigné M. José María Ruda et Bahreïn avait désigné M. Nicolas Valticos pour siéger en qualité de juges ad hoc. A la suite du décès de M. Ruda, Qatar a désigné M. Santiago Torres Bernárdez pour siéger en qualité de juge ad hoc. M. Valticos a donné sa démission à la fin de la phase de l'instance portant sur la compétence et la recevabilité. Par suite, Bahreïn a désigné M. Mohamed Shahabuddeen pour siéger en qualité de juge ad hoc. Après la démission de M. Mohamed Shahabuddeen, Bahreïn a désigné M. Yves L. Fortier pour siéger en qualité de juge ad hoc.

6. Dans les affaires relatives à des Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) et (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), la Libye a désigné M. Ahmed Sadek El-Kosheri pour siéger en qualité de juge ad hoc. Dans la première de ces deux affaires, dans laquelle Mme Higgins s'est récusée, le Royaume-Uni a désigné sir Robert Jennings pour siéger en qualité de juge ad hoc.

7. Dans l'affaire des Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), l'Iran a désigné M. François Rigaux pour siéger en qualité de juge ad hoc.

8. Dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), la Bosnie-Herzégovine a désigné M. Elihu Lauterpacht et la Yougoslavie M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges ad hoc.

9. Dans l'affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), la Slovaquie a désigné M. Krzysztof J. Skubiszewski pour siéger en qualité de juge ad hoc.

10. Dans l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), le Cameroun a désigné M. Kéba Mbaye et le Nigéria a désigné M. Bola A. Ajibola pour siéger en qualité de juges ad hoc.

11. Dans l'affaire de la Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), l'Espagne a désigné M. Santiago Torres Bernárdez et le Canada M. Marc Lalonde pour siéger en qualité de juges ad hoc.

12. Dans l'affaire de la Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun), le Nigéria a désigné M. Bola A. Ajibola et le Cameroun M. Kéba Mbaye pour siéger en qualité de juges ad hoc.

13. Dans les affaires relatives à la Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), (Yougoslavie c. Canada), (Yougoslavie c. Italie) et (Yougoslavie c. Espagne), la Yougoslavie a désigné M. Milenko Kreća, la Belgique M. Patrick Duinslaeger, le Canada M. Marc Lalonde, l'Italie M. Giorgio Gaja et l'Espagne M. Santiago Torres Bernárdez pour siéger en qualité de juges ad hoc.

14. Il est à noter que, dans l'affaire de l'Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana c. Namibie), ni le Botswana ni la Namibie n'ont fait usage de leur droit de désigner un juge ad hoc.

## II. COMPETENCE DE LA COUR

### A. Compétence de la Cour en matière contentieuse

15. A la date du 31 juillet 1999, les cent quatre-vingt-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que Nauru et la Suisse, étaient parties au Statut de la Cour.

16. Actuellement, soixante-deux Etats ont fait des déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour comme le prévoit l'article 36, paragraphes 2 et 5 du Statut (un certain nombre les ont assorties de réserves). Il s'agit des Etats suivants : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Finlande, Gambie, Georgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Togo, Uruguay et Yougoslavie. Au cours de la période de douze mois considérée, la Guinée et la Yougoslavie ont déposé respectivement les 4 décembre 1998 et 26 avril 1999 auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration. On trouvera au chapitre IV (sect. II) de l'Annuaire 1998-1999 de la Cour le texte des déclarations déposées par les Etats susmentionnés.

17. On trouvera au chapitre IV (sect. III) de l'Annuaire 1998-1999 de la Cour des listes de traités et conventions prévoyant la compétence de la Cour. Environ cent conventions multilatérales et cent soixante conventions bilatérales de ce type sont actuellement en vigueur. En outre, la

juridiction de la Cour s'étend aux traités ou conventions en vigueur prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale (Statut, art. 37).

### B. Compétence de la Cour en matière consultative

18. Outre l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale), les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités :

- Organisation internationale du Travail;
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- Organisation de l'aviation civile internationale;
- Organisation mondiale de la santé;
- Banque mondiale;
- Société financière internationale;
- Association internationale de développement;
- Fonds monétaire international;
- Union internationale des télécommunications;
- Organisation météorologique mondiale;
- Organisation maritime internationale;
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
- Fonds international de développement agricole;
- Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
- Agence internationale de l'énergie atomique.

19. La compétence de la Cour en matière consultative fait l'objet d'instruments internationaux dont on trouvera la liste au chapitre IV (sect. I) de l'Annuaire 1998-1999 de la Cour.

## III. ACTIVITE JUDICIAIRE DE LA COUR

20. Au cours de la période considérée, la Cour a été saisie des dix-huit nouvelles affaires contentieuses suivantes : Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun), Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), l'affaire LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique) (Yougoslavie c. Canada) (Yougoslavie c. France) (Yougoslavie c. Allemagne) (Yougoslavie c. Italie) (Yougoslavie c. Pays-Bas) (Yougoslavie c. Portugal) (Yougoslavie c. Espagne) (Yougoslavie c. Royaume-Uni) et (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique), Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi) (République démocratique du Congo c. Ouganda) et (République démocratique du Congo c. Rwanda) et l'affaire Croatie c. Yougoslavie. La Cour a également reçu une demande d'avis consultatif du Conseil économique et social concernant le Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme.

21. Le 16 février 1999, l'Erythrée a déposé une requête au sujet d'un différend avec l'Ethiopie sur la violation alléguée des locaux et l'atteinte qui aurait été portée à l'encontre du personnel de la mission diplomatique de l'Erythrée à Addis Abeba. En présentant sa requête, l'Erythrée a indiqué «qu'il ne semblait pas que l'Ethiopie ait, à l'heure actuelle, consenti à ce que la Cour ait compétence en l'affaire». Elle a invité l'Ethiopie à accepter la juridiction de la Cour. La requête de l'Erythrée, qui était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires, a été transmise au Gouvernement de l'Ethiopie. Cependant, l'Ethiopie n'ayant pas à la date du 31 juillet 1999 accepté la juridiction de la Cour, cette dernière n'a effectué aucun acte de procédure.

22. Dans l'affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), la Slovaquie a déposé une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire. Dans l'affaire LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), et dans les dix affaires relatives à la Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique) (Yougoslavie c. Canada) (Yougoslavie c. France) (Yougoslavie c. Allemagne) (Yougoslavie c. Italie) (Yougoslavie c. Pays-Bas) (Yougoslavie c. Portugal) (Yougoslavie c. Espagne) (Yougoslavie c. Royaume-Uni) et (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique), des requêtes en indication de mesures conservatoires ont été présentées par les Etats requérants respectifs. Dans l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), le Nigéria a, dans son contre-mémoire, présenté des demandes reconventionnelles; la Guinée équatoriale a présenté une requête à fin d'intervention. L'affaire relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique) a été rayée du rôle à la demande du Paraguay.

23. La Cour a tenu 44 audiences publiques et un grand nombre de séances privées. Elle a rendu un arrêt sur sa propre compétence dans l'affaire de la Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada) et un arrêt sur la Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun). Elle a rendu un avis consultatif dans l'affaire concernant le Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme. La Cour a également rendu des ordonnances concernant les demandes en indication de mesures conservatoires présentées par l'Allemagne dans l'affaire LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique) et par la Yougoslavie dans les affaires relatives à la Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique) (Yougoslavie c. Canada) (Yougoslavie c. France) (Yougoslavie c. Allemagne) (Yougoslavie c. Italie) (Yougoslavie c. Pays-Bas) (Yougoslavie c. Portugal) (Yougoslavie c. Espagne) (Yougoslavie c. Royaume-Uni) et (Yougoslavie c. Etats-Unis

d'Amérique). Elle a rendu une ordonnance sur les demandes reconventionnelles présentées par le Nigéria en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria). Elle a également rendu des ordonnances relatives à procédure dans les affaires concernant la Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), les Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) et les Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), les Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie c. Yougoslavie), la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), la Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), la Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), et la Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique) (Yougoslavie c. Canada) (Yougoslavie c. France) (Yougoslavie c. Allemagne) (Yougoslavie c. Italie) (Yougoslavie c. Pays-Bas) (Yougoslavie c. Portugal) (Yougoslavie c. Espagne) (Yougoslavie c. Royaume-Uni) et (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique).

24. Le juge doyen, faisant fonction de président, a pris des ordonnances relatives à la procédure dans les affaires concernant les Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) et les Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique) et le Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme.

## A. Affaires contentieuses

### 1. Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)

25. Le 8 juillet 1991, le Gouvernement de l'Etat de Qatar a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn

«au sujet de certains différends existant entre eux relativement à la souveraineté sur les îles Hawar, aux droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah et à la délimitation des zones maritimes des deux Etats».

26. Qatar soutient que sa souveraineté sur les îles Hawar a un fondement solide dans le droit international coutumier ainsi que dans les pratiques et coutumes locales applicables. C'est pourquoi il s'est constamment opposé à une décision annoncée par le Gouvernement britannique en 1939, du temps de la présence britannique à Bahreïn et à Qatar (qui a pris fin en 1971), selon laquelle ces îles appartenaient à Bahreïn. De l'avis de Qatar, cette décision n'était pas valable; en la prenant, le Gouvernement britannique avait excédé son pouvoir à l'égard des deux Etats; elle ne liait pas Qatar.

27. En ce qui concerne les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah, le Gouvernement britannique a en outre décidé, en 1947, de délimiter les fonds marins entre Bahreïn et Qatar, décision qui entendait reconnaître que Bahreïn avait des «droits souverains» dans les zones où se trouvent ces hauts-fonds. Dans cette décision, il était dit que ces hauts-fonds ne devaient pas être considérés comme des îles possédant des eaux territoriales. Qatar a soutenu et continue de soutenir que les droits souverains qui existent sur ces hauts-fonds lui appartiennent; pourtant, il considère aussi qu'il s'agit de hauts-fonds et non d'îles. Bahreïn a prétendu en 1964 que Dibal et Qit'at Jaradah étaient des îles possédant des eaux territoriales et qu'elles lui appartenaient, prétention que rejette Qatar.

28. En ce qui concerne la délimitation des zones maritimes entre les deux Etats, il a été déclaré dans la lettre par laquelle les souverains de Qatar et de Bahreïn ont été informés de la décision de 1947 que le Gouvernement britannique considérait que la ligne partageait «conformément à des principes équitables» les fonds marins entre Qatar et Bahreïn et qu'il s'agissait d'une ligne médiane fondée, d'une façon générale, sur la configuration du littoral de l'île principale de Bahreïn et de la péninsule de Qatar. Deux exceptions étaient en outre mentionnées dans cette lettre. L'une concernait le régime des hauts-fonds et l'autre celui des îles Hawar.

29. Qatar déclare qu'il ne s'est pas opposé à la partie de la délimitation dont le Gouvernement britannique a dit qu'elle était fondée sur la configuration du littoral des deux Etats et était déterminée conformément à des principes équitables. Il a rejeté et rejette encore la réclamation émise par Bahreïn en 1964 (cet Etat ayant refusé d'accepter la délimitation susmentionnée du Gouvernement britannique) d'une nouvelle ligne de délimitation des fonds marins des deux Etats. Qatar fonde ses prétentions en matière de délimitation sur le droit international coutumier et sur les pratiques et coutumes locales applicables.

30. L'Etat de Qatar prie en conséquence la Cour de :

«I. Dire et juger conformément au droit international

- a) que l'Etat de Qatar a souveraineté sur les îles Hawar; et
  - b) que l'Etat de Qatar a des droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah,
- et

II. Compte dûment tenu de la ligne de partage des fonds marins des deux Etats décrite dans la décision britannique du 23 décembre 1947, tracer conformément au droit international une limite maritime unique entre les zones maritimes comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes qui relèvent respectivement de l'Etat de Qatar et de l'Etat de Bahreïn.»

31. Dans sa requête, Qatar fonde la compétence de la Cour sur certains accords que les Parties auraient conclus en décembre 1987 et décembre 1990. Selon Qatar, l'objet et la portée de l'engagement à accepter cette compétence étaient déterminés par une formule proposée par Bahreïn à Qatar le 26 octobre 1988 et acceptée par Qatar en décembre 1990.

32. Par lettres adressées au greffier de la Cour le 14 juillet 1991 et le 18 août 1991, Bahreïn a contesté le fondement de la compétence invoqué par Qatar.

33. Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue le 2 octobre 1991 pour se renseigner auprès des Parties, celles-ci ont convenu qu'il était souhaitable que la procédure porte d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête. En conséquence, le président a pris une ordonnance le 11 octobre 1991 (C.I.J. Recueil 1991, p. 50), décidant que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur ces questions; par la même ordonnance, il a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure conformément aussi à l'accord conclu entre les Parties à la réunion du 2 octobre, à savoir le 10 février 1992 pour le mémoire de Qatar et le 11 juin 1992 pour le contre-mémoire de Bahreïn. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

34. Par une ordonnance du 26 juin 1992 (C.I.J. Recueil 1992, p. 237), la Cour, s'étant renseignée auprès des Parties, a prescrit la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur sur les questions de compétence et de recevabilité. Elle a fixé au 28 septembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de Qatar et au 29 décembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de Bahreïn. Tant la réplique que la duplique ont été déposées dans les délais prescrits.

35. Qatar avait désigné M. José María Ruda et Bahreïn M. Nicolas Valticos pour siéger en qualité de juges ad hoc. A la suite du décès de M. Ruda, Qatar a désigné M. Santiago Torres Bernárdez pour siéger en qualité de juge ad hoc.

36. La procédure orale s'est déroulée entre le 28 février et le 11 mars 1994. Au cours des huit audiences publiques, la Cour a entendu des exposés présentés au nom de Qatar et de Bahreïn.

37. Le 1<sup>er</sup> juillet 1994, la Cour a rendu en audience publique un arrêt (C.I.J. Recueil 1994, p. 112), par lequel elle a jugé que les échanges de lettres entre le roi d'Arabie saoudite et l'émir de Qatar, datées des 19 et 21 décembre 1987, et entre le roi d'Arabie saoudite et l'émir de Bahreïn, datées des 19 et 26 décembre 1987, ainsi que le document intitulé «Procès-verbal», signé à Doha le 25 décembre 1990 par les ministres des affaires étrangères de Bahreïn, de Qatar et de l'Arabie saoudite, constituaient des accords internationaux créant des droits et des obligations pour les Parties; et qu'aux termes de ces accords les Parties avaient pris l'engagement de soumettre à la Cour l'ensemble du différend qui les oppose, tel que circonscrit dans la formule bahreïnite. Après avoir noté qu'elle disposait seulement d'une requête de Qatar exposant les prétentions spécifiques de cet Etat dans le cadre de ladite formule, la Cour a décidé de donner aux Parties l'occasion de lui soumettre l'ensemble du différend. Elle a fixé au 30 novembre 1994 la date d'expiration du délai dans lequel les Parties devraient agir conjointement ou individuellement à cette fin et elle a réservé toute autre question pour décision ultérieure.

38. M. Shahabuddeen, juge, a joint une déclaration à l'arrêt (C.I.J. Recueil 1994, p. 129); M. Schwebel, vice-président, et M. Valticos, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle (ibid., p. 130 et 132); M. Oda, juge, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente (ibid., p. 133).

39. Le 30 novembre 1994, à la date fixée dans l'arrêt du 1<sup>er</sup> juillet, la Cour a reçu de l'agent de Qatar une lettre qui communiquait une «Démarche tendant à donner effet aux points 3 et 4 du paragraphe 41 (dispositif) de l'arrêt rendu par la Cour le 1<sup>er</sup> juillet 1994.» Le même jour, la Cour a reçu de l'agent de Bahreïn une lettre qui communiquait un document intitulé «Rapport de l'Etat de Bahreïn à la Cour internationale de Justice sur la tentative faite par les Parties pour donner effet à l'arrêt rendu par la Cour le 1<sup>er</sup> juillet 1994.»

40. Au vu de ces communications, la Cour a repris l'examen de l'affaire.

41. Le 15 février 1995, la Cour a rendu en audience publique un nouvel arrêt sur la compétence et la recevabilité (C.I.J. Recueil 1995, p. 6), dans lequel elle a dit qu'elle avait compétence pour statuer sur le différend entre l'Etat de Qatar et l'Etat de Bahreïn portée devant elle et que la requête de l'Etat de Qatar telle que formulée le 30 novembre 1994 était recevable.

42. M. Schwebel, vice-président, MM. Oda, Shahabuddeen et Koroma, juges, et M. Valticos, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leurs opinions dissidentes (ibid., p. 27, 40, 51, 67 et 74).

43. M. Valticos, juge ad hoc, a donné sa démission à la fin de la phase de l'instance portant sur la compétence et la recevabilité.

44. Par une ordonnance du 28 avril 1995 (C.I.J. Recueil 1995, p. 83), la Cour, après s'être renseignée auprès de Qatar et donné à Bahreïn la possibilité de faire connaître les siennes, a fixé au 29 février 1996 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un mémoire sur le fond. Par une ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1996 (C.I.J. Recueil 1996, p. 6), prise à la demande

de Bahreïn, et après s'être enquis des vues de Qatar, la Cour a reporté au 30 septembre 1996 la date d'expiration du délai pour le dépôt de ce mémoire. Les deux mémoires ont été déposés dans les délais ainsi prorogés.

45. Par une ordonnance du 30 octobre 1996, le président de la Cour, après s'être renseigné auprès des Parties, a fixé au 31 décembre 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un contre-mémoire sur le fond.

46. Suite à la démission de M. Valticos, juge ad hoc, Bahreïn a désigné M. Mohamed Shahabuddeen pour siéger en qualité de juge ad hoc. Après que M. Mohamed Shahabuddeen eut démissionné à son tour, Bahreïn a désigné M. Yves L. Fortier pour siéger en qualité de juge *ad hoc*.

47. Par lettre du 25 septembre 1997, Bahreïn a fait savoir à la Cour que son gouvernement mettait en cause l'authenticité de quatre-vingt-deux documents produits par Qatar en annexe à son mémoire, documents sur lequel celui-ci se fondait, et a soumis à l'appui des analyses détaillées. Affirmant que cette question était «distincte et détachable du fond», Bahreïn a précisé qu'il ne prendrait pas en considération le contenu des documents concernés aux fins de la préparation de son contre-mémoire.

48. Par lettre du 8 octobre 1997, Qatar a fait connaître à la Cour qu'à son avis, les objections soulevées par Bahreïn étaient liées au fond et que la Cour ne pouvait toutefois «attendre de Qatar, à ce stade de la préparation de son propre contre-mémoire, qu'il présente des observations sur les détails des allégations bahreïnites».

49. Après que Bahreïn, par une nouvelle lettre, eut indiqué que le recours par Qatar aux documents mis en cause créait des «difficultés d'ordre procédural de nature à porter atteinte, de manière fondamentale, au bon déroulement de l'affaire» et qu'un «nouveau développement» pertinent à l'effet d'apprécier l'authenticité des documents produits par Qatar avait eu lieu, le président de la Cour a tenu une réunion le 25 novembre 1997 avec les Parties au cours de laquelle il a notamment été convenu que les contre-mémoires ne traiteraient pas de la question de l'authenticité des documents produits par Qatar et que d'autres pièces de procédure seraient présentées ultérieurement par les Parties.

50. Les contre-mémoires des Parties ont été dûment déposés et échangés le 23 décembre 1997.

51. Le 17 mars 1998, le président de la Cour a tenu une nouvelle réunion avec les Parties aux fins de recueillir leurs vues sur la suite de la procédure. Qatar a suggéré que la Cour prescrive la présentation d'une réplique par chacune des Parties dans un délai venant à expiration à la fin du mois de mars 1999, en indiquant que, si tel était le cas, il serait en mesure d'annexer à sa réplique un rapport complet sur la question de l'authenticité des documents. Il a en outre proposé de soumettre à la Cour, à la fin du mois de septembre 1998, un rapport provisoire sur cette question, auquel Bahreïn pourrait répondre dans sa réplique. Bahreïn ne s'est pas opposé à la procédure envisagée par Qatar au motif que celle-ci eût été déraisonnable ou injuste.

52. Par une ordonnance du 30 mars 1998 (C.I.J. Recueil 1998, p. 243, la Cour a fixé au 30 septembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt par Qatar d'un rapport provisoire sur la question de l'authenticité de chacun des documents mis en cause et a prescrit la présentation d'une réplique sur le fond par chacune des Parties avant le 30 mars 1999.

53. Le rapport provisoire de Qatar a été déposé dans le délai fixé. En conclusion, Qatar a fait savoir qu'il avait décidé «de ne pas tenir compte, aux fins de la présente affaire, des quatre-vingt-deux documents contestés, de sorte que la Cour puisse examiner l'affaire au fond sans rencontrer de nouvelles complications procédurales». Il a pris cette décision parce que,

«d'une part ... sur la question de l'authenticité matérielle des documents, des divergences de vues étaient apparues non seulement entre les experts des Parties mais aussi entre ses propres experts, et d'autre part ... s'agissant des aspects historiques, les experts qu'il avait consultés avaient estimé que les affirmations de Bahreïn renfermaient des exagérations et des déformations des faits».

Dans une lettre en date du 27 novembre 1998, l'agent de Bahreïn a évoqué «l'abandon effectif par Qatar des documents incriminés» et en a conclu que ce dernier ne pouvait plus en faire mention ou invoquer leur contenu pour aucun de ses arguments et que, d'une manière générale, le fond de l'affaire serait jugé par la Cour sans en tenir compte. Dans une lettre du 1<sup>er</sup> février 1999, l'agent de Qatar a confirmé que la position adoptée par Qatar était définitive.

54. Après que Qatar eut, en décembre 1998, demandé «que la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties soit reportée de deux mois, soit au 30 mai 1999», la Cour, compte tenu de la coïncidence de vues entre les Parties, exprimée dans un échange de lettres, sur la question du traitement à réserver aux documents contestés et leur accord sur celle de la prorogation du délai pour le dépôt des répliques, a rendu une ordonnance le 17 février 1999 (C.I.J. Recueil 1999, p. 3) par laquelle elle a pris acte de la décision de Qatar de ne pas tenir compte des quatre-vingt-deux documents contestés par Bahreïn, a décidé que les répliques ne s'appuyeraient pas sur ces documents et a reporté au 30 mai 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt desdites répliques. Les deux répliques ont été déposées dans le délai fixé.

2, 3. Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)

et

Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)

55. Le 3 mars 1992, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire a déposé au Greffe de la Cour deux requêtes introductives d'instance distinctes contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'une part, et contre les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, au sujet de différends concernant l'interprétation et l'application de la convention de Montréal du 23 septembre 1971, différends qui auraient pour origine l'incident aérien survenu au-dessus de Lockerbie, en Ecosse, le 21 décembre 1988.

56. Dans les deux requêtes, la Libye se réfère aux accusations contre deux ressortissants libyens, portées respectivement par le Lord Advocate d'Ecosse et par un Grand Jury des Etats-Unis, et selon lesquelles ces ressortissants libyens auraient fait placer une bombe à bord de l'avion assurant le vol 103 de la Pan-American. Cette bombe avait par la suite explosé, provoquant la destruction de l'appareil et la mort de 270 personnes.

57. La Libye fait remarquer que les actes allégués constituent une infraction pénale aux fins de l'article premier de la convention de Montréal qui, fait-elle valoir, est la seule convention pertinente en vigueur entre les Parties; elle soutient qu'elle a satisfait pleinement à toutes ses obligations au regard de cet instrument, dont l'article 5 prescrit à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des auteurs présumés d'infractions se trouvant sur son territoire, dans le cas où ils ne sont pas extradés; qu'il n'existe aucun traité d'extradition en vigueur entre la Libye et les autres Parties, et qu'elle était tenue, conformément à l'article 7 de la convention, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

58. La Libye soutient que le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique violent la convention de Montréal en rejetant les efforts déployés par la Libye pour régler la question dans le cadre du droit international, y compris la convention de Montréal, en faisant pression sur elle pour qu'elle remette les deux ressortissants libyens aux fins de jugement.

59. Selon les deux requêtes, il n'a pas été possible de régler par voie de négociation les différends qui ont ainsi surgi, et les Etats en cause n'ont pu se mettre d'accord sur l'organisation d'un arbitrage. La Libye a donc porté ses différends devant la Cour sur la base de l'article 14, paragraphe 1, de la convention de Montréal.

60. La Libye prie la Cour de dire et juger :

- a) que la Libye a satisfait pleinement à toutes ses obligations au regard de la convention de Montréal;
- b) que les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont violé, et continuent de violer, leurs obligations juridiques envers la Libye stipulées aux articles 5, paragraphes 2 et 3, 7, 8, paragraphe 2, et 11 de la convention de Montréal; et
- c) que les Etats-Unis et le Royaume-Uni, sont juridiquement tenus de mettre fin et de renoncer immédiatement à ces violations et à toute forme de recours à la force ou à la menace contre la Libye, y compris la menace de recourir à la force contre la Libye, ainsi qu'à toute violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Libye.

61. Plus tard le même jour, la Libye a présenté deux demandes distinctes à la Cour, la priant d'indiquer immédiatement les mesures conservatoires suivantes :

- a) d'enjoindre aux Etats-Unis et au Royaume-Uni de ne pas prendre contre la Libye de mesures calculées pour exercer sur elle une coercition ou la forcer à livrer les individus accusés à quelque juridiction que ce soit hors de la Libye; et
- b) de faire en sorte qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse porter préjudice de quelque manière aux droits de la Libye en ce qui concerne les instances introduites par les deux requêtes de la Libye.

62. Dans ces demandes, la Libye a prié en outre le président, en attendant que la Cour se réunisse, d'exercer le pouvoir qui lui est conféré par l'article 74, paragraphe 4, du Règlement d'inviter les Parties à agir de manière que toutes ordonnances de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires de la Libye puissent avoir les effets voulus.

63. Dans une lettre du 6 mars 1992, le conseiller juridique du département d'Etat des Etats-Unis s'est référé à la demande spécifique présentée par la Libye en vertu de l'article 74, paragraphe 4, du Règlement de la Cour dans le cadre de sa demande en indication de mesures conservatoires; le conseiller juridique a déclaré notamment que

«compte tenu à la fois de l'absence de toute démonstration concrète de l'urgence relative à cette demande et de l'évolution que suit actuellement l'action du Conseil de sécurité et du Secrétaire général sur cette question ... les mesures demandées par la Libye ... sont inutiles et pourraient être mal interprétées».

64. La Libye a désigné M. Ahmed S. El-Kosheri pour siéger en qualité de juge ad hoc dans les deux affaires.

65. A l'ouverture des audiences sur les demandes en indication de mesures conservatoires le 26 mars 1992, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, s'est référé à

la demande formulée par la Libye en vertu de l'article 74, paragraphe 4, du Règlement et a déclaré qu'après avoir procédé à un examen très attentif de toutes les circonstances alors portées à sa connaissance, il était parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu pour lui d'exercer le pouvoir discrétionnaire conféré au président par cette disposition. Lors de cinq audiences publiques, tenues les 26, 27 et 28 mars 1992, les Parties dans chacune des deux affaires ont présenté des exposés oraux sur les demandes en indication de mesures conservatoires.

66. Lors d'une audience publique tenue le 14 avril 1992, la Cour a donné lecture de deux ordonnances sur les demandes en indication de mesures conservatoires présentées par la Libye (C.I.J. Recueil 1992, p. 3 et 114), dans lesquelles elle a dit que les circonstances de chaque espèce n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer de telles mesures.

67. M. Oda, vice-président, faisant fonction de président et M. Ni, juge ont joint des déclarations aux ordonnances de la Cour; MM. Evensen, Tarassov, Guillaume et Aguilar-Mawdsley, juges, y ont joint une déclaration commune; MM. Lachs et Shahabuddeen, juges, ont joint les exposés de leur opinion individuelle; MM. Bedjaoui, Weeramantry, Ranjeva, Ajibola, juges, et M. El-Koshi, juge ad hoc, ont joint aux ordonnances les exposés de leur opinion dissidente.

68. Par des ordonnances du 19 juin 1992 (C.I.J. Recueil 1992, p. 231 et 234), la Cour, tenant compte de l'accord intervenu entre les Parties, au sujet des délais, lors d'une réunion tenue le 5 juin 1992 par le vice-président de la Cour, faisant fonction de président pour ces deux affaires, a fixé au 20 décembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt des mémoires de la Libye et au 20 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. Les mémoires ont été déposés dans les délais prescrits.

69. Les 16 et 20 juin 1995, respectivement, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont déposé des exceptions préliminaires contestant la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de la Jamahiriya arabe libyenne.

70. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue lorsque des exceptions préliminaires ont été déposées; une procédure doit être alors organisée pour permettre d'examiner lesdites exceptions préliminaires conformément aux dispositions de cet article.

71. A la suite d'une réunion que le président de la Cour a tenue le 9 septembre 1995 pour se renseigner auprès des agents des Parties, la Cour, par des ordonnances du 22 septembre 1995 (C.I.J. Recueil 1995, p. 282 et 285) a fixé au 22 décembre 1995, dans les deux affaires, la date d'expiration du délai dans lequel la Jamahiriya arabe libyenne pourrait présenter des exposés écrits contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées respectivement par le Royaume-Uni et par les Etats-Unis d'Amérique. La Libye a déposé ces exposés dans les délais prescrits.

72. Le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale qui avait été informé, conformément à l'article 34, paragraphe 3, du Statut, que l'interprétation de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971, était mise en question dans les deux affaires, et qui avait reçu les pièces de procédure écrite, a fait savoir à la Cour que l'Organisation «n'a[vait] pas d'observations à faire pour le moment» et a demandé toutefois à être tenu informé de l'évolution des deux affaires, afin d'être en mesure de déterminer s'il conviendrait de présenter des observations à un stade ultérieur.

73. Mme Higgins, juge, ayant demandé à ne pas participer au jugement de l'affaire, le Royaume-Uni a désigné sir Robert Jennings pour siéger en qualité de juge ad hoc.

74. Des audiences publiques pour entendre les plaidoiries des Parties sur les exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni et par les Etats-Unis d'Amérique, ont eu lieu du 13 au 22 octobre 1997.

75. Le 27 février 1998, la Cour a rendu en audience publique ses deux arrêts sur les exceptions préliminaires (C.I.J. Recueil 1998, respectivement p. 9 et 115), par laquelle elle a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique sur la base de l'absence alléguée de différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal du 23 septembre 1971; elle a estimé qu'elle était compétente, aux termes de l'article 14, paragraphe 1, de ladite convention, pour connaître des différends qui opposent la Libye au Royaume-Uni et la Libye aux Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions de cette convention; elle a rejeté l'exception de recevabilité tirée par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique des résolutions du Conseil de sécurité 748 (1992) et 883 (1993); elle a jugé que les requêtes déposées par la Libye le 3 mars 1992 étaient recevables; et elle a déclaré que l'exception soulevée par chacun des Etats défendeurs au motif que les résolutions du Conseil de sécurité 748 (1992) et 883 (1993) auraient privé les deux membres de la Libye de tout objet n'avaient pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire.

76. Des déclarations communes ont été jointes à l'arrêt par MM. Bedjaoui, Guillaume et Ranjeva, juges, par MM. Bedjaoui, Ranjeva et Koroma, juges et par MM. Guillaume et Fleischhauer, juges; M. Herczegh, juge, a également joint une déclaration à l'arrêt. MM. Kooijmans

et Rezek, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leurs opinions individuelles. MM. Schwebel, président de la Cour et M. Oda, juge, ont joint à l'arrêt les exposés de leurs opinions dissidentes.

77. S'agissant de l'affaire de la Libye c. les Etats-Unis d'Amérique, des déclarations communes ont été jointes à l'arrêt par MM. Bedjaoui, Guillaume et Ranjeva, juges, par MM. Bedjaoui, Ranjeva et Koroma, juges et par MM. Guillaume et Fleischhauer, juges; M. Herczegh, juge, a également joint une déclaration à l'arrêt. MM. Kooijmans et Rezek, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leurs opinions individuelles. MM. Schwebel, président de la Cour et M. Oda, juge, ont joint à l'arrêt les exposés de leurs opinions dissidentes.

78. Par des ordonnances du 30 mars 1998 (C.I.J. Recueil 1998, respectivement p. 237 et 240), la Cour a fixé au 30 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. Sur proposition du Royaume-Uni et des Etats-Unis qui faisaient état des initiatives diplomatiques prises peu de temps auparavant et après avoir consulté la Libye, le doyen des juges, faisant fonction de président, a, par les ordonnances du 17 décembre 1998, repoussé de trois mois la date limite qui est désormais fixée au 31 mars 1999. Les contre-mémoires ont été déposés dans les délais ainsi prorogés.

79. Par les ordonnances du 29 juin 1999, la Cour, prenant en compte l'accord des Parties et les circonstances de l'espèce, a autorisé la Libye à présenter une réplique et le Royaume-Uni et les Etats-Unis à déposer une duplique. La Cour n'a fixé aucune date pour le dépôt des dupliques; les représentants des Etats défendeurs avaient exprimé le souhait qu'aucune date ne soit fixée à ce stade de la procédure, compte tenu des circonstances nouvelles auxquelles avait donné lieu le transfert des deux accusés aux Pays-Bas afin d'y être jugés par un tribunal écossais.

4. Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran  
c. Etats-Unis d'Amérique)

80. Le 2 novembre 1992, la République islamique d'Iran a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre les Etats-Unis d'Amérique au sujet de la destruction de trois plates-formes pétrolières iraniennes.

81. La République islamique fonde la compétence de la Cour en l'espèce sur l'article XXI, paragraphe 2, du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre l'Iran et les Etats-Unis, signé à Téhéran le 15 août 1955.

82. Dans sa requête, l'Iran affirme que la destruction par plusieurs navires de guerre de la marine des Etats-Unis, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, de trois installations de production pétrolière offshore possédées et exploitées à des fins commerciales par la société nationale iranienne des pétroles, a constitué une violation fondamentale de diverses dispositions tant du traité d'amitié que du droit international. L'Iran fait référence notamment à l'article premier et à l'article X, paragraphe 1, du traité qui disposent respectivement : «Il y aura paix stable et durable et amitié sincère entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran», et «Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes.»

83. La République islamique prie en conséquence la Cour de dire et juger :

- «a) que la Cour a compétence en vertu du traité d'amitié pour connaître du différend et se prononcer sur les demandes présentées par la République islamique;
- b) qu'en attaquant et détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête, les Etats-Unis ont enfreint leurs obligations envers la République islamique, notamment celles qui découlent de l'article premier et du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, ainsi que du droit international.
- c) qu'en adoptant envers la République islamique une attitude manifestement hostile et menaçante qui a abouti à l'attaque et à la destruction des

plates-formes pétrolières iraniennes, les Etats-Unis ont enfreint l'objet et le but du traité d'amitié, notamment son article premier et le paragraphe 1 de son article X, ainsi que le droit international;

- d) que les Etats-Unis sont tenus d'indemniser la République islamique pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, le montant devant être déterminé par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. La République islamique se réserve le droit d'introduire devant la Cour et de lui présenter, en temps utile, une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis; et
- e) tout autre remède que la Cour jugerait approprié.»

84. Par une ordonnance du 4 décembre 1992 (C.I.J. Recueil 1992, p. 763), le président de la Cour, compte tenu d'un accord entre les Parties, a fixé au 31 mai 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de l'Iran et au 30 novembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis.

85. Par une ordonnance du 3 juin 1993 (C.I.J. Recueil 1993, p. 35), le président de la Cour, à la demande de l'Iran et les Etats-Unis ayant indiqué qu'ils n'avaient pas d'objection à formuler, a prorogé ces délais au 8 juin et au 16 décembre 1993, respectivement. Le mémoire a été déposé dans les délais prescrits.

86. La République islamique d'Iran a désigné M. François Rigaux pour siéger en qualité de juge ad hoc.

87. Le 16 décembre 1993, dans le délai prorogé pour le dépôt de leur contre-mémoire, les Etats-Unis d'Amérique ont déposé une exception préliminaire à la compétence de la Cour. Conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue; par une ordonnance du 18 janvier 1994 (C.I.J. Recueil 1994, p. 3), la Cour a fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1994 la date d'expiration du délai dans lequel l'Iran pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire. Cet exposé écrit a été déposé dans les délais prescrits.

88. Les audiences publiques pour entendre les plaidoiries des Parties sur l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis d'Amérique se sont tenues du 16 au 24 septembre 1996.

89. Le 12 décembre 1996, la Cour a rendu en audience publique son arrêt sur l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis d'Amérique (C.I.J. Recueil 1996, p. 803), rejetant l'exception préliminaire des Etats-Unis d'Amérique et se déclarant compétente, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par l'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité.

90. M. Shahabuddeen, M. Ranjeva, Mme Higgins et M. Parra-Aranguren, juges, ainsi que M. Rigaux, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. Schwebel, vice-président, et M. Oda, juge, y ont joint les exposés de leur opinion dissidente.

91. Par une ordonnance du 16 décembre 1996 (C.I.J. Recueil 1996, p. 902), le président de la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a fixé au 23 juin 1997 la date d'expiration des délais pour le dépôt d'un contre-mémoire par les Etats-Unis d'Amérique. Dans les délais ainsi prescrits, les Etats-Unis d'Amérique ont déposé le contre-mémoire et une demande reconventionnelle, priant la Cour de dire et juger :

«1. Qu'en attaquant des vaisseaux, en mouillant des mines dans le Golfe et en s'engageant en 1987-1988 dans d'autres actions militaires dangereuses et nuisibles pour le commerce maritime, la République islamique d'Iran a violé ses obligations envers les Etats-Unis d'Amérique telles qu'elles découlent de l'article X du traité de 1955.

2. Que la République islamique d'Iran est en conséquence tenue d'indemniser pleinement les Etats-Unis d'Amérique pour avoir violé le traité de 1955, selon des modalités et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de la procédure.»

92. Par une lettre en date du 2 octobre 1997, l'Iran a fait connaître à la Cour qu'il «met[tait] sérieusement en cause la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis» et qu'il

estimait que la demande reconventionnelle telle que formulée par les Etats-Unis ne satisfaisait pas aux exigences du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement de la Cour.

93. Lors d'une réunion que le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a tenue le 17 octobre 199 avec les agents des Parties, ceux-ci ont accepté que leurs gouvernements respectifs déposent des observations écrites sur la question de la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis.

94. Après que l'Iran et les Etats-Unis, dans des communications datées du 18 novembre et du 18 décembre 1998, respectivement, eurent soumis leurs observations écrites, la Cour, dans une ordonnance du 10 mars 1998 (C.I.J. Recueil 1998, p. 190), a estimé que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire était recevable comme telle et faisait partie de l'instance en cours. Elle a également prescrit la présentation d'une réplique par l'Iran et d'une duplique par les Etats-Unis, fixant au 10 septembre 1998 et au 23 novembre 1999, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure. M. Oda et Mme Higgins, juges, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle. M. Rigaux, juge ad hoc, a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

95. Par une ordonnance du 26 mai 1998 (C.I.J. Recueil 1998, p. 269), le vice-président, faisant fonction de président, à la demande de l'Iran et compte tenu des vues exprimées par les Etats-Unis d'Amérique, a reporté respectivement au 10 décembre 1998 et au 23 mai 2000, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de l'Iran et de la duplique des Etats-Unis. Par une ordonnance du 8 décembre 1998, la Cour a encore reporté au 10 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de l'Iran et au 23 novembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des Etats-Unis. La réplique de l'Iran a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

5. Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)

96. Le 20 mars 1993, la République de Bosnie-Herzégovine a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre la République fédérative de Yougoslavie «pour violation de la convention sur le génocide».

97. Cette requête se réfère à plusieurs dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, ainsi que de la Charte des Nations Unies, dont la Bosnie-Herzégovine allègue qu'elles sont violées par la Yougoslavie. La Bosnie-Herzégovine se réfère également à cet égard aux quatre conventions de Genève de 1949 et à leur protocole additionnel I de 1977, au Règlement de La Haye de 1907 concernant la guerre sur terre et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

98. La requête indique, comme fondement de la compétence de la Cour, l'article IX de la convention sur le génocide.

99. Dans sa requête, la Bosnie-Herzégovine prie la Cour de dire et juger :

- «a) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé, et continue de violer, ses obligations juridiques à l'égard du peuple et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine en vertu des articles premier, II a), II b), II c), II d), III a), III b), III c), III d), III e), IV et V de la convention sur le génocide;
- b) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer ses obligations juridiques à l'égard du peuple et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine en vertu des quatre conventions de Genève de 1949, de leur protocole additionnel I de 1977, du droit international coutumier de la guerre, et notamment du Règlement de La Haye de 1907 concernant la guerre sur terre, et d'autres principes fondamentaux du droit international humanitaire;
- c) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26 et 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme vis-à-vis des citoyens de la Bosnie-Herzégovine;

- d) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a tué, assassiné, blessé, violé, volé, torturé, enlevé, détenu illégalement et exterminé les citoyens de la Bosnie-Herzégovine, et continue de le faire;
- e) qu'en traitant ainsi les citoyens de la Bosnie-Herzégovine, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer les obligations qu'elle a solennellement assumées en vertu du paragraphe 3 de l'article 1, et des articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies;
- f) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a employé et continue d'employer la force et de recourir à la menace de la force contre la Bosnie-Herzégovine en violation des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte des Nations Unies;
- g) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a utilisé et utilise la force et la menace de la force contre la Bosnie-Herzégovine;
- h) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a violé et viole la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine du fait :
- d'attaques armées contre la Bosnie-Herzégovine par air et par terre;
  - de la violation de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;
  - d'actes directs et indirects de coercition et d'intimidation à l'encontre du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine;
- i) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation des obligations que lui impose le droit international général et coutumier, est intervenue et intervient dans les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine;
- j) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en recrutant, formant, armant, équipant, finançant, approvisionnant et en encourageant, appuyant, assistant et dirigeant de toute autre manière des actions militaires et paramilitaires en Bosnie-Herzégovine ou contre celle-ci par le truchement de ses agents et auxiliaires, a violé et viole ses obligations expresses en vertu de la Charte et des traités envers la Bosnie-Herzégovine et, en particulier, ses obligations conventionnelles en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, de même que ses obligations en vertu du droit international général et coutumier;
- k) que vu les circonstances exposées ci-dessus, la Bosnie-Herzégovine possède le droit souverain de se défendre et de défendre son peuple en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier, y compris en se procurant immédiatement auprès d'autres Etats des armes, des matériels et fournitures militaires ainsi que des troupes;

- l) que, vu les circonstances exposées ci-dessus, la Bosnie-Herzégovine possède le droit souverain en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de demander à tout Etat de l'assister immédiatement en se portant à son secours, y compris par des moyens militaires (armes, matériels et fournitures militaires, troupes, etc.);
- m) que la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité imposant un embargo sur les livraisons d'armes à l'ex-Yougoslavie doit être interprétée d'une manière telle qu'elle ne porte pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la Bosnie-Herzégovine en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international coutumier;
- n) que toutes les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui se réfèrent à la résolution 713 (1991) ou la réaffirment doivent être interprétées d'une manière telle qu'elles ne portent pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la Bosnie-Herzégovine en vertu des dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international coutumier;
- o) que la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui s'y réfèrent ou la réaffirment ne doivent pas être interprétées comme imposant un embargo sur les livraisons d'armes à la Bosnie-Herzégovine, comme l'exigent les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 et de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et conformément au principe coutumier d'ultra vires;
- p) qu'en vertu du droit de légitime défense collective reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, tous les autres Etats parties à la Charte ont le droit de se porter immédiatement au secours de la Bosnie-Herzégovine — à sa demande — y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, et en mettant à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs, etc.);
- q) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et ses agents et auxiliaires sont tenus de mettre fin et de renoncer immédiatement aux violations susmentionnées de leurs obligations juridiques, et ont le devoir exprès de mettre fin et de renoncer immédiatement :
- à leur pratique systématique de la «purification ethnique» des citoyens et du territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine;
  - à l'assassinat, à l'exécution sommaire, à la torture, au viol, à l'enlèvement, à la mutilation, aux blessures, aux sévices physiques et psychologiques et à la détention des citoyens de la Bosnie-Herzégovine;
  - à la dévastation sauvage et aveugle de villages, de villes, de districts, d'agglomérations et d'institutions religieuses en Bosnie-Herzégovine;

- au bombardement de centres de population civile en Bosnie-Herzégovine, et spécialement de sa capitale, Sarajevo;
- à la poursuite du siège de centres de population civile de Bosnie-Herzégovine, et spécialement de sa capitale, Sarajevo;
- aux actes qui ont pour effet d'affamer la population civile de Bosnie-Herzégovine;
- aux actes ayant pour effet d'interrompre, d'entraver ou de gêner l'acheminement des secours humanitaires envoyés par la communauté internationale aux citoyens de Bosnie-Herzégovine;
- à toute utilisation de la force — directe ou indirecte, manifeste ou occulte — contre la Bosnie-Herzégovine, et à toutes les menaces d'utilisation de la force contre la Bosnie-Herzégovine;
- à toutes les violations de la souveraineté, de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, y compris toute intervention, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine;
- à tout appui de quelque nature qu'il soit — y compris l'entraînement et la fourniture d'armes, de munitions, de fonds, de matériels, d'assistance, d'instruction ou tout autre forme de soutien — à toute nation, groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des activités militaires ou paramilitaires en Bosnie-Herzégovine ou contre celle-ci;

g) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est tenue de payer à la Bosnie-Herzégovine, de son propre droit et comme parens patriae de ses citoyens, des réparations pour les dommages subis par les personnes, les biens, l'économie et l'environnement de la Bosnie à raison des violations susvisées du droit international, dont le montant sera déterminé par la Cour. La Bosnie-Herzégovine se réserve le droit de présenter à la Cour une évaluation précise des dommages causés par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro)».

100. Le même jour, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, déclarant que :

«l'objet essentiel de la présente demande est de prévenir de nouvelles pertes en vies humaines en Bosnie-Herzégovine»

et que :

«La vie, le bien-être, la santé, la sûreté, l'intégrité physique et morale, les foyers, les biens et les effets personnels de centaines de milliers de personnes en Bosnie-Herzégovine sont en ce moment même en péril et leur sort est suspendu à l'ordonnance que rendra la Cour»,

a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour.

101. Les mesures conservatoires demandées étaient les suivantes :

«1. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que ses agents et auxiliaires en Bosnie et ailleurs, doivent immédiatement mettre fin et renoncer à tous actes de génocide et actes de même nature contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine, y compris, mais sans que cette énumération soit limitative, les assassinats, les exécutions sommaires, la torture, le viol, les mutilations, la «purification ethnique», la dévastation sauvage et aveugle de villages, de villes, de districts et d'agglomérations, le siège de villages, de villes, de districts et d'agglomérations, les actes ayant pour effet d'affamer la population civile, et d'interrompre, d'entraver ou de gêner l'acheminement des secours humanitaires à la population civile par la communauté internationale, le bombardement de centres de population civile et la détention de civils dans des camps de concentration ou ailleurs.

2. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toute aide directe ou indirecte — y compris la formation, la fournitures d'armes, de munitions, de matériels, d'assistance, de fonds, d'instruction ou toute autre forme de soutien — à toute nation ou groupe, organisation, mouvement, milice ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des activités militaires ou paramilitaires dirigées contre le peuple, l'Etat et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou dans cet Etat.

3. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toutes activités militaires ou paramilitaires exercées par ses propres fonctionnaires, agents ou auxiliaires ou par ses forces contre le peuple, l'Etat et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou dans cet Etat, et à tout autre recours ou menace de recours à la force dans ses relations avec la Bosnie-Herzégovine.

4. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a le droit de demander et de recevoir l'aide d'autres Etats afin de se défendre et de défendre son peuple, y compris en se procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires.

5. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a le droit de demander à tout Etat de lui accorder une assistance immédiate en se portant à son secours, y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, ainsi qu'en mettant à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs, etc.).

6. Dans les circonstances actuelles, tout Etat a le droit de se porter immédiatement au secours de la Bosnie-Herzégovine — à sa demande — y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, ainsi qu'en mettant à sa disposition des forces armées (soldats, marins et aviateurs, etc.).»

102. Les audiences concernant la demande en indication de mesures conservatoires se sont tenues les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1993. Au cours des deux audiences publiques la Cour a entendu les exposés oraux de chacune des Parties.

103. Lors d'une audience publique tenue le 8 avril 1993, le président de la Cour a donné lecture de l'ordonnance relative à la demande en indication de mesures conservatoires formulée par la Bosnie-Herzégovine (C.I.J. Recueil 1993, p. 3), dans lequel la Cour indiquait, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 20 mars 1993 par la République de Bosnie-Herzégovine contre la République fédérative de Yougoslavie, les mesures conservatoires suivantes :

- a) Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement, conformément à l'engagement qu'il a assumé aux termes de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide; et le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité, ou son influence ne commettent le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rendent complices, qu'un tel crime soit dirigé contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine, ou contre tout autre groupe national, ethnique, racial ou religieux;
- b) Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine doivent ne prendre aucune mesure et veiller à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend existant sur la prévention et la répression du crime de génocide, ou à en rendre la solution plus difficile.»

104. M. Tarassov, juge, a joint une déclaration à l'ordonnance (ibid., p. 26-27).

105. Par une ordonnance du 16 avril 1993 (C.I.J. Recueil 1993, p. 29), le président de la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a fixé au 15 octobre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Bosnie-Herzégovine et au 15 avril 1994 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie.

106. La Bosnie-Herzégovine a désigné M. Elihu Lauterpacht et la Yougoslavie a désigné M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges ad hoc.

107. Le 27 juillet 1993, la République de Bosnie-Herzégovine a déposé une deuxième demande en indication de mesures conservatoires, disant que :

« Cette démarche extraordinaire est entreprise parce que le défendeur a violé chacune des trois mesures conservatoires en faveur de la Bosnie-Herzégovine que la Cour a indiquées le 8 avril 1993, portant un grave préjudice tant au peuple qu'à l'Etat de Bosnie-Herzégovine. Outre qu'il continue sa campagne de génocide contre le peuple bosniaque — qu'il s'agisse de musulmans, de chrétiens, de juifs, de Croates ou de Serbes — le défendeur est maintenant en train de planifier, préparer, conspirer, proposer et négocier la partition, le démembrement, l'annexion et l'absorption de l'Etat souverain de Bosnie-Herzégovine — Membre de l'Organisation des Nations Unies — par le génocide. »

108. Elle a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

« 1. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toute aide, directe ou indirecte — y compris la formation, la fourniture d'armes, de munitions, de matériels, d'assistance, de fonds, d'instruction ou de toute autre forme de soutien — à toute nation ou tout groupe, organisation, mouvement, force militaire ou paramilitaire, force de milice, unité armée irrégulière ou individu en Bosnie-Herzégovine pour quelque motif ou but que ce soit.

2. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et tous ses représentants officiels — y compris et en particulier le président de la Serbie, M. Slobodan Milosevic — doivent immédiatement mettre fin et renoncer à tous efforts, plans, conspirations, desseins, propositions ou négociations en vue de partager, démembrement, annexer ou absorber le territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine.

3. L'annexion ou l'absorption de tout territoire souverain de la République de Bosnie-Herzégovine par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par quelque moyen ou pour quelque motif que ce soit sera réputée illicite, nulle et non avenue d'emblée.

4. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine doit avoir les moyens de « prévenir » la commission d'actes de génocide contre son propre peuple comme le requiert l'article premier de la convention sur le génocide.

5. Toutes les parties contractantes à la convention sur le génocide sont tenues par l'article premier de celle-ci de « prévenir » la commission d'actes de génocide contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine.

6. Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine doit avoir les moyens de défendre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine contre les actes de génocide, et la partition et le démembrement par le moyen du génocide.

7. Toutes les parties contractantes à la convention sur le génocide ont l'obligation en vertu de cette dernière de «prévenir» les actes de génocide, et la partition et le démembrement par le moyen du génocide, entrepris contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine.

8. Pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la convention sur le génocide dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine doit avoir la faculté de se procurer des armes, des matériels et des fournitures militaires auprès d'autres parties contractantes.

9. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la convention sur le génocide dans les circonstances actuelles, toutes les parties contractantes à cette convention doivent avoir la faculté de procurer des armes, des matériels et des fournitures militaires au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, et de mettre à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs).

10. Les forces de maintien de la paix des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (c'est-à-dire la FORPRONU) doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'acheminement continu des fournitures d'assistance humanitaire au peuple bosniaque par la ville bosniaque de Tuzla.»

109. Le 5 août 1993, le président de la Cour a adressé aux deux Parties un message dans lequel, se référant au paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement qui l'autorise, en attendant que la Cour se réunisse, à «inviter les Parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus», il déclarait :

«J'invite maintenant les Parties à agir de cette manière, et je souligne que les mesures conservatoires qui ont déjà été indiquées dans l'ordonnance que la Cour a rendue le 8 avril 1993, après avoir entendu les Parties, continuent de s'appliquer.

J'invite en conséquence les Parties à prendre note de nouveau de l'ordonnance de la Cour et à prendre toutes mesures en leur pouvoir afin de prévenir toute commission ou continuation de l'odieux crime international de génocide ou tout encouragement à ce crime.»

110. Le 10 août 1993, la Yougoslavie a déposé une demande en indication de mesures conservatoires, datée du 9 août 1993, par laquelle elle priait la Cour d'indiquer la mesure conservatoire suivante :

«Le Gouvernement de la prétendue République de Bosnie-Herzégovine doit immédiatement, conformément à l'obligation qui est la sienne en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide contre le groupe ethnique serbe.»

111. Les audiences concernant les demandes en indication de mesures conservatoires se sont tenues les 25 et 26 août 1993. Au cours de deux audiences publiques, la Cour a entendu les exposés de chacune des Parties.

112. Lors d'une audience publique tenue le 13 septembre 1993, le président de la Cour a donné lecture de l'ordonnance relative aux demandes en indication de mesures conservatoires (C.I.J. Recueil 1993, p. 325), par laquelle la Cour a réaffirmé les mesures indiquées dans son ordonnance du 8 avril 1993 qui, a-t-elle déclaré, doivent être immédiatement et effectivement mises en œuvre.

113. M. Oda, vice-président, a joint une déclaration à l'ordonnance; MM. Shahabuddeen, Weeramantry et Ajibola, juges, et M. Lauterpacht, juge ad hoc, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle; M. Tarassov, juge, et M. Kreća, juge ad hoc, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente.

114. Par une ordonnance du 7 octobre 1993 (C.I.J. Recueil 1993, p. 470), le vice-président de la Cour, à la demande de la Bosnie-Herzégovine et après que la Yougoslavie eut exprimé son opinion, a reporté au 15 avril 1994 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Bosnie-Herzégovine et au 15 avril 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie. Le mémoire a été déposé dans les délais prescrits.

115. Par une ordonnance du 21 mars 1995 (C.I.J. Recueil 1995, p. 80), le président de la Cour, à la demande de l'agent de la Yougoslavie et après s'être renseigné auprès de la Bosnie-Herzégovine, a reporté au 30 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie.

116. Le 26 juin 1995, dans le délai prorogé pour le dépôt du contre-mémoire, la Yougoslavie a déposé certaines exceptions préliminaires. Ces exceptions concernaient, premièrement, la recevabilité de la requête et, deuxièmement, la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire.

117. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue lorsque des exceptions préliminaires sont déposées; une procédure doit être alors organisée pour permettre d'examiner lesdites exceptions préliminaires conformément aux dispositions de cet article.

118. Par une ordonnance du 14 juillet 1995 (C.I.J. Recueil 1995, p. 279), le président de la Cour, compte tenu des vues exprimées par les Parties, a fixé au 14 novembre 1995 la date d'expiration du délai dans lequel la République de Bosnie-Herzégovine pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République fédérative de Yougoslavie. La Bosnie-Herzégovine a déposé cet exposé écrit dans les délais prescrits.

119. Les audiences publiques pour entendre les plaidoiries des Parties concernant les exceptions préliminaires soulevées par la Yougoslavie se sont déroulées du 24 avril au 3 mai 1996.

120. Le 11 juillet 1996, la Cour a rendu en audience publique un arrêt sur les exceptions préliminaires (C.I.J. Recueil 1996, p. 595), dans lequel elle a rejeté les exceptions soulevées par la

Yougoslavie; s'est déclarée compétente sur la base de l'article XI de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; a écarté les bases supplémentaires de compétence invoquées par la Bosnie-Herzégovine et a déclaré la requête recevable.

121. M. Oda, juge, a joint une déclaration à l'arrêt de la Cour; MM. Shi et Vereshchetin, juges, y ont joint une déclaration commune; M. Lauterpacht, juge *ad hoc*, a également joint une déclaration. MM. Shahabuddeen, Weeramantry et Parra-Aranguren, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. Kreća, juge *ad hoc*, y a joint l'exposé de son opinion dissidente.

122. Par une ordonnance du 23 juillet 1996 (C.I.J. Recueil 1996, p. 697), le président de la Cour, compte tenu des vues exprimées par les Parties, a fixé au 23 juillet 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie. Le contre-mémoire a été déposé dans les délais prescrits. Il comprenait des demandes reconventionnelles, au moyen desquelles la Yougoslavie prie la Cour de dire et juger que :

«3. La Bosnie-Herzégovine est responsable des actes de génocide commis contre les Serbes en Bosnie-Herzégovine et d'autres violations des obligations créées par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide,

- parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide avec la «Déclaration islamique» et notamment avec l'assertion qu'elle contient selon laquelle «il ne peut y avoir de paix ou de coexistence entre la «foi islamique» et les institutions sociales et politiques «non islamiques»;
- parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide avec «Novi Vox», journal de la jeunesse musulmane, et en particulier avec les vers d'un «chant patriotique», qui se lisent ainsi :

«Chère mère, je vais planter des saules  
Nous y pendrons des Serbes  
Chère mère, je vais affûter les couteaux  
Bientôt, nous remplirons de nouveau les fosses.»

- parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide dans le journal «Zmaj od Bosne» et en particulier un de ses articles où l'on lisait la phrase suivante : «Chaque Musulman doit donner le nom d'un Serbe et faire le serment de le tuer»;

- parce que des appels publics à l'exécution de Serbes ont été lancés sur la radio «Hajat», ce qui constitue une incitation à la perpétration d'actes de génocide;
- parce que les forces armées de Bosnie-Herzégovine et d'autres organes de Bosnie-Herzégovine ont commis à l'encontre de Serbes en Bosnie-Herzégovine des actes de génocide et d'autres actes interdits par la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui ont été exposés dans le chapitre sept du contre-mémoire;
- parce que la Bosnie-Herzégovine n'a pas empêché la perpétration à l'encontre de Serbes, sur son territoire, d'actes de génocide et d'autres actes interdits par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui ont été exposés dans le chapitre sept du contre-mémoire.

4. La Bosnie-Herzégovine a l'obligation de punir les personnes tenues responsables des actes de génocide et des autres actes interdits par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

5. La Bosnie-Herzégovine est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces actes ne se répètent pas à l'avenir.

6. La Bosnie-Herzégovine est tenue d'éliminer toutes les conséquences de la violation des obligations créées par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et de verser une indemnisation adéquate».

123. Par lettre du 28 juillet 1997, la Bosnie-Herzégovine a fait savoir à la Cour que «le demandeur estim[ait] que les demandes reconventionnelles présentées par le défendeur ... ne rempliss[ai]ent pas le critère du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement et qu'elles ne devraient donc pas être jointes à l'instance initiale».

124. Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue le 22 septembre 1997 avec les agents des Parties, les deux Parties ont accepté que leurs gouvernements respectifs déposent des observations écrites sur la question de la recevabilité des demandes reconventionnelles yougoslaves.

125. Après que la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie, dans des communications du 9 octobre et du 23 octobre 1997, respectivement, eurent soumis leurs observations écrites, la Cour, par une ordonnance du 17 décembre 1997 (C.I.J. Recueil 1997, p. 243), a dit que les demandes reconventionnelles présentées par la Yougoslavie dans son contre-mémoire étaient recevables

comme telles et faisaient partie de l'instance en cours. Elle a également prescrit la présentation d'une réplique par la Bosnie-Herzégovine et d'une duplique par la Yougoslavie, fixant au 23 janvier 1998 et au 23 juillet 1998, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces écrites.

126. M. Kreća, juge ad hoc, a joint une déclaration à l'ordonnance. M. Koroma, juge, et M. Lauterpacht, juge ad hoc, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle. M. Weeramantry, vice-président, a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

127. Par une ordonnance du 22 janvier 1998 (C.I.J. Recueil 1998, p. 3), le président de la Cour, sur demande de la Bosnie-Herzégovine et compte tenu des vues exprimées par la Yougoslavie, a reporté au 23 avril 1998 et au 22 janvier 1999, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la Bosnie-Herzégovine et de la duplique de la Yougoslavie. La Bosnie-Herzégovine a déposé sa réplique dans le délai prescrit.

128. Suite à une requête présentée par la Yougoslavie et après avoir consulté la Bosnie-Herzégovine, la Cour a, par une ordonnance du 11 décembre 1998, reporté au 22 février 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la Yougoslavie, laquelle a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

#### 6. Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)

129. Le 23 octobre 1992, l'ambassadeur de la République de Hongrie aux Pays-Bas a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre la République fédérale tchèque et slovaque dans un différend concernant le projet de détournement du Danube. Dans ce document, avant de développer son argumentation, le Gouvernement hongrois invitait la République fédérale tchèque et slovaque à accepter la compétence de la Cour.

130. Copie de la requête a été adressée au Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque conformément à l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, aux termes duquel :

«Lorsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet Etat. Toutefois elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'Etat contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire.»

131. A la suite de négociations menées sous l'égide des Communautés européennes entre la Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque, laquelle s'est scindée en deux Etats distincts le 1<sup>er</sup> janvier 1993, les Gouvernements de la République de Hongrie et de la République slovaque ont, le 2 juillet 1993, notifié conjointement au greffier de la Cour un compromis, signé à Bruxelles le 7 avril 1993, visant à soumettre à la Cour certaines questions résultant des contestations qui avaient surgi entre la République de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque concernant l'application et la terminaison du traité de Budapest du 16 septembre 1977 relatif à la construction et au fonctionnement du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros ainsi que la construction et le fonctionnement de la «solution provisoire». Il est précisé dans le compromis que la République slovaque est à cet égard l'unique Etat successeur de la République fédérative tchèque et slovaque.

132. Aux termes de l'article 2 du compromis :

«1) La Cour est priée de dire, sur la base du traité et des règles et principes du droit international général, ainsi que de tous autres traités qu'elle jugera applicables :

- a) si la République de Hongrie était en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont la République de Hongrie est responsable aux termes du traité;
- b) si la République fédérative tchèque et slovaque était en droit de recourir, en novembre 1991, à la «solution provisoire» et de mettre en service, à partir

d'octobre 1992, ce système, décrit dans le rapport en date du 23 novembre 1992 du groupe de travail d'experts indépendants nommés par la Commission des Communautés européennes, la République de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque (construction d'un barrage sur le Danube au kilomètre 1851,7 du fleuve, en territoire tchécoslovaque, et conséquences en résultant pour l'écoulement des eaux et la navigation);

c) quels sont les effets juridiques de la notification, le 19 mai 1992, de la terminaison du traité par la République de Hongrie.

2) La Cour est également priée de déterminer les conséquences juridiques, y compris les droits et obligations pour les Parties, de l'arrêt qu'elle rendra sur les questions énoncées au paragraphe 1 du présent article.»

133. Par une ordonnance du 14 juillet 1993 (C.I.J. Recueil 1993, p. 319) la Cour a décidé, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du compromis et à l'article 46, paragraphe 1, de son Règlement, que chacune des Parties devrait, dans les mêmes délais, présenter un mémoire et un contre-mémoire, et a fixé au 2 mai 1994 et au 5 décembre 1994, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt des mémoires et contre-mémoires. Les mémoires et les contre-mémoires ont été déposés dans les délais prescrits.

134. La Slovaquie a désigné M. Krzysztof J. Skubiszewski pour siéger en qualité de juge ad hoc.

135. Par une ordonnance du 20 décembre 1994 (C.I.J. Recueil 1994, p. 151), le président de la Cour, après s'être renseigné auprès des Parties, a fixé au 20 juin 1995 l'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties. Ces répliques ont été déposées dans les délais prescrits.

136. En juin 1995, l'agent de la Slovaquie avait prié la Cour, par lettre, de se rendre sur les lieux du projet de barrage hydro-électrique de Gabčíkovo-Nagymaros sur le Danube, aux fins de l'établissement des preuves dans l'affaire susmentionnée. L'agent de la Hongrie a ensuite informé la Cour que son pays serait heureux de collaborer à l'organisation d'une telle descente sur les lieux.

137. En novembre 1995, à Budapest et à New York, les deux Parties ont signé un «protocole d'accord» au sujet de la descente sur les lieux de la Cour qui était envisagée, ce protocole ayant été complété, après que les dates ont été fixées avec l'approbation de la Cour, par un procès-verbal d'accord du 3 février 1997.

138. Par une ordonnance du 5 février 1997 (C.I.J. Recueil 1997, p. 3), la Cour a décidé «d'exercer ses fonctions relatives à l'établissement des preuves en se rendant sur les lieux auxquels l'affaire se rapporte» (cf. article 66 du Règlement de la Cour) et «d'adopter à cette fin les modalités proposées par les Parties». La descente sur les lieux, la première que la Cour effectuait en cinquante ans d'histoire, a eu lieu du 1<sup>er</sup> au 4 avril 1997, entre le premier et le second tours de plaidoiries.

139. Le premier tour de plaidoiries s'est déroulé du 3 au 7 mars et du 24 au 27 mars 1997. Une vidéocassette a été projetée par chacune des Parties. Le second tour de plaidoiries s'est tenu les 10 et 11 et les 14 et 15 avril 1997.

140. Le 25 septembre 1997 (C.I.J. Recueil 1997, p. 7), la Cour a rendu en audience publique un arrêt par lequel :

1) Vu le paragraphe 1 de l'article 2 du compromis, (elle disait)

A. que la Hongrie n'était pas en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont elle était responsable aux termes du traité du 16 septembre 1977 et des instruments y afférents;

- B. que la Tchécoslovaquie était en droit de recourir, en novembre 1991, à la «solution provisoire» telle que décrite aux termes du compromis;
- C. que la Tchécoslovaquie n'était pas en droit de mettre en service, à partir d'octobre 1992, cette «solution provisoire»;
- D. que la notification, le 19 mai 1992, de la terminaison du traité du 16 septembre 1977 et des instruments y afférents par la Hongrie n'a pas eu pour effet juridique d'y mettre fin; et

2) Vu le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 5 du compromis, (elle disait)

- A. que la Slovaquie, en tant que successeur de la Tchécoslovaquie, est devenue partie au traité du 16 septembre 1977 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993;
- B. que la Hongrie et la Slovaquie doivent négocier de bonne foi en tenant compte de la situation existante et doivent prendre toutes mesures nécessaires à l'effet d'assurer la réalisation des objectifs du traité du 16 septembre 1977, selon des modalités dont elles conviendront;
- C. que, sauf si les Parties en conviennent autrement, un régime opérationnel conjoint doit être établi conformément au traité du 16 septembre 1977;
- D. que, sauf si les Parties en conviennent autrement, la Hongrie devra indemniser la Slovaquie pour les dommages subis par la Tchécoslovaquie et par la Slovaquie du fait

de la suspension et de l'abandon par la Hongrie de travaux qui lui incombent; et la Slovaquie devra indemniser la Hongrie pour les dommages subis par cette dernière du fait de la mise en service de la «solution provisoire» par la Tchécoslovaquie et de son maintien en service par la Slovaquie;

- E. que le règlement des comptes concernant la construction et le fonctionnement des ouvrages doit être effectué conformément aux dispositions pertinentes du traité du 16 septembre 1977 et des instruments y afférents, compte dûment tenu des mesures qui auront été prises par les Parties en application des points 2 B et C du présent dispositif.

141. M. Schwebel, président, et M. Rezek, juge, ont joint des déclarations à l'arrêt. M. Weeramantry, vice-président, et MM. Bedjaoui et Koroma, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle. MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Vereshchetin et Parra-Aranguren, juges, et M. Skubiszewski, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

142. Le 3 septembre 1998, la Slovaquie a déposé au Greffe de la Cour une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire. Un tel arrêt supplémentaire était nécessaire, selon la Slovaquie, en raison du fait que la Hongrie n'était pas disposée à exécuter l'arrêt rendu en l'espèce par la Cour le 25 septembre 1997.

143. Dans sa demande, la Slovaquie indique que les Parties ont procédé à une série de négociations sur les modalités d'exécution de l'arrêt de la Cour et ont paraphé un projet d'accord-cadre qui a été approuvé par le Gouvernement de la Slovaquie le 10 mars 1998. La Slovaquie soutient toutefois que, le 5 mars 1998, la Hongrie a décidé de différer cette approbation

et que, quand, à la suite des élections de mai, son nouveau gouvernement est entré en fonction, elle a dénoncé le projet d'accord-cadre et qu'elle surseoit encore à l'exécution de l'arrêt. La Slovaquie déclare qu'elle veut que la Cour détermine les modalités d'exécution de l'arrêt.

144. La Slovaquie invoque comme fondement de sa demande, le paragraphe 3 de l'article 5 du compromis signé à Bruxelles le 7 avril 1993 par la Hongrie et par elle-même pour soumettre conjointement le différend à la Cour.

145. Le texte intégral de l'article 5 se lit comme suit :

«1) Les Parties s'engagent à accepter l'arrêt de la Cour comme définitif et obligatoire pour elles et à l'exécuter intégralement et de bonne foi.

2) Aussitôt que l'arrêt leur aura été remis, les Parties engageront des négociations pour fixer les modalités de son exécution.

3) Si les Parties ne peuvent parvenir à un accord dans un délai de six mois, l'une ou l'autre d'entre elles pourra prier la Cour de rendre un arrêt supplémentaire pour déterminer les modalités d'exécution de son arrêt.»

146. La Slovaquie prie la Cour

«de dire et juger :

1. Que la Hongrie est responsable du fait que les Parties n'ont pu jusqu'à présent s'étendre sur les modalités d'exécution de l'arrêt du 25 septembre 1997;
2. Que, conformément à l'arrêt de la Cour du 25 septembre 1997, l'obligation des Parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation des objectifs du traité du 16 septembre 1997 (par lequel elles ont convenu de réaliser le projet Gabčíkovo-Nagymaros) s'applique à toute la zone géographique et à tout l'éventail des relations couvertes par ce traité;
3. Que, afin d'assurer l'exécution de l'arrêt de la Cour du 25 septembre 1997, et étant donné que le traité de 1977 reste en vigueur et que les Parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation des objectifs de ce traité :
  - a) avec effet immédiat, les deux Parties reprendront leurs négociations de bonne foi de manière à parvenir rapidement à un accord sur les modalités de réalisation des objectifs du traité du 16 septembre 1977;

- b) la Hongrie est tenue, en particulier, de désigner immédiatement son plénipotentiaire comme l'exige l'article 3 du traité, d'utiliser tous les mécanismes d'étude conjointe et de coopération établis par le traité et, d'une manière générale, de conduire ses relations avec la Slovaquie sur la base du traité;
  - c) les Parties recourront à un accord-cadre débouchant sur un traité qui apportera toute modification éventuellement nécessaire au traité de 1977;
  - d) pour parvenir à ce résultat, les Parties concluront un accord-cadre contraignant au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1999;
  - e) les Parties parviendront à un accord définitif sur les mesures nécessaires pour assurer la réalisation des objectifs du traité de 1977 dans le cadre d'un traité qui devra entrer en vigueur d'ici au 30 juin 2000;
4. Que, si les Parties ne concluaient pas un accord-cadre ou un accord définitif aux dates indiquées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 ci-dessus :
- a) Les dispositions du traité de 1977 devront être appliquées conformément à son esprit et à sa lettre;
  - b) L'une ou l'autre Partie pourra prier la Cour de procéder à l'attribution de la responsabilité de toute violation du traité qui interviendrait et de la réparation due pour ces violations».

147. A la réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 7 octobre 1998, il a été décidé que la Hongrie devrait déposer le 7 décembre 1998 au plus tard une déclaration écrite où elle exposerait son point de vue sur la demande d'arrêt supplémentaire présentée par la Slovaquie. La Hongrie a déposé sa déclaration écrite dans le délai prescrit. Les parties ont ultérieurement informé la Cour qu'elles avaient repris leurs négociations.

#### 7. Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)

148. Le 29 mars 1994, la République du Cameroun a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre la République fédérale du Nigéria une instance relative à la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi et priant la Cour de déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats dans la mesure où cette frontière n'a pas été établie en 1975.

149. Pour fonder la compétence de la Cour, le Cameroun se réfère dans sa requête aux déclarations du Cameroun et du Nigéria faites en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, aux termes desquelles ces Etats reconnaissent la juridiction de la Cour comme obligatoire.

150. Dans sa requête, le Cameroun fait mention d'«une agression de la part de la République fédérale du Nigéria dont les troupes occupent plusieurs localités camerounaises situées dans la presqu'île de Bakassi», qui entraîne «de graves préjudices pour la République du Cameroun»; et il demande à la Cour de dire et juger :

- «a) que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette presqu'île fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;
- b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (uti possidetis juris);
- c) qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier;
- d) que la République fédérale du Nigéria, en occupant militairement la presqu'île de Bakassi, a violé et viole les obligations qui lui incombent en vertu du droit conventionnel et coutumier;
- e) que vu ces violations des obligations juridiques sus-visées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence militaire sur le territoire camerounais, et d'évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la presqu'île camerounaise de Bakassi;
- e') que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés *sub litterae a), b), c), d), et e)* ci-dessus;
- e'') qu'en conséquence, une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria;
- f) afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective.»

151. Le 6 juin 1994, le Cameroun a déposé au Greffe une requête additionnelle «aux fins d'élargissement de l'objet du différend» à un autre différend présenté comme portant essentiellement sur «la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad», tout en priant la Cour de préciser définitivement la frontière entre le Cameroun et le Nigéria du lac Tchad à la mer. Le Cameroun priait la Cour de dire et juger :

- «a) que la souveraineté sur la parcelle litigieuse dans la zone du lac Tchad est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette parcelle fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;
- b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (uti possidetis juris) ainsi que ses engagements juridiques récents relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad;
- c) que la République fédérale du Nigéria, en occupant avec l'appui de ses forces de sécurité des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad, a violé et viole ses obligations en vertu du droit conventionnel et coutumier;
- d) que vu les obligations juridiques sus-visées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès d'évacuer sans délai et sans conditions ses troupes du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad;
- e) que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés aux sous-paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus;
- e') qu'en conséquence, une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria;
- f) que vu les incursions répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays, les incidents graves et répétés qui s'ensuivent, et l'attitude instable et réversible de la République fédérale du Nigéria relativement aux instruments juridiques définissant la frontière entre les deux pays et au tracé exact de cette frontière, la République du Cameroun prie respectueusement la Cour de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer».

152. Le Cameroun a également prié la Cour de joindre les deux requêtes pour «examiner l'ensemble en une seule et même instance».

153. Lors d'une réunion tenue le 14 juin 1994 entre le président de la Cour et les représentants des Parties, l'agent du Nigéria a indiqué que son gouvernement ne voyait pas d'objection à ce que la requête additionnelle soit traitée comme un amendement à la requête initiale, de sorte que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance.

154. Le Cameroun a désigné M. Kéba Mbaye et le Nigéria a désigné M. Bola A. Ajibola pour siéger en qualité de juges ad hoc.

155. Par une ordonnance du 16 juin 1994 (C.I.J. Recueil 1994, p. 105), la Cour, ne voyant pas d'objection à la procédure suggérée, a fixé au 16 mars 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Cameroun et au 18 décembre 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria. Le mémoire a été déposé dans les délais prescrits.

156. Le 13 décembre 1995, avant l'expiration du délai pour le dépôt de son contre-mémoire, le Nigéria a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité des requêtes du Cameroun.

157. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue lorsque des exceptions préliminaires sont déposées; une procédure doit être alors organisée pour permettre d'examiner lesdites exceptions préliminaires conformément aux dispositions de cet article.

158. Par une ordonnance du 10 janvier 1996 (C.I.J. Recueil 1996, p. 3), le président de la Cour, tenant compte des vues exprimées par les Parties lors d'une réunion que le président a tenue avec les agents des Parties le 10 janvier 1996, a fixé au 15 mai 1996 la date d'expiration du délai dans lequel le Cameroun pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria. Cet exposé écrit a été déposé dans les délais prescrits.

159. Le 12 février 1996, le Greffe de la Cour internationale de Justice a reçu du Cameroun une demande en indication de mesures conservatoires relative aux «graves incidents armés» qui avaient opposé les forces armées camerounaises et nigérianes dans la presqu'île de Bakassi depuis le 3 février 1996.

160. Dans sa demande, le Cameroun se référait aux conclusions formulées dans sa requête du 29 mai 1994, complétée par une requête additionnelle du 6 juin de la même année, et également récapitulée dans son mémoire du 16 mars 1995, et priait la Cour d'indiquer les mesures suivantes :

- «1) les forces armées des Parties se retireront à l'emplacement qu'elles occupaient avant l'attaque armée nigériane du 3 février 1996;
- 2) les Parties s'abstiendront de toute activité militaire le long de la frontière jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la Cour;
- 3) les Parties s'abstiendront de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance».

161. La Cour a tenu des audiences publiques du 5 au 8 mars 1996 pour entendre les plaidoiries des Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires.

162. Lors d'une audience publique tenue le 15 mars 1996, le président de la Cour a donné lecture de l'ordonnance relative à la demande en indication de mesures conservatoires formulée par le Cameroun (C.I.J. Recueil 1996, p. 13), dans laquelle la Cour a indiqué qu'il fallait que «les deux

Parties veillent à éviter tout acte, et en particulier tout acte de leurs forces armées, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle»; que «les deux Parties se conforment aux termes de l'accord auquel sont parvenus les ministres des affaires étrangères à Kara (Togo), le 17 février 1996, aux fins de l'arrêt de toutes les hostilités dans la presqu'île de Bakassi»; que «les deux Parties veillent à ce que la présence de toutes forces armées dans la presqu'île de Bakassi ne s'étende pas au-delà des positions où elles se trouvaient avant le 3 février 1996»; que «les deux Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve pertinents aux fins de la présente instance dans la zone en litige»; et que «les deux Parties prêtent toute l'assistance voulue à la mission d'enquête que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a proposé de dépêcher dans la presqu'île de Bakassi».

163. MM. Oda, Shahabuddeen, Ranjeva et Koroma, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour; MM. Weeramantry, Shi et Vereshchetin, juges, y ont joint une déclaration commune; M. Mbaye, juge *ad hoc*, y a joint une déclaration. M. Ajibola, juge *ad hoc*, y a joint l'exposé de son opinion individuelle.

164. Des audiences publiques pour entendre les plaidoiries des Parties sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria ont eu lieu du 2 au 11 mars 1998.

165. Le 11 juin 1998, la Cour a rendu en audience publique son arrêt sur les exceptions préliminaires (C.I.J. Recueil 1998, p. 275) par laquelle elle rejetait sept des huit exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria; déclarait que la huitième objection préliminaire n'avait, pas dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire; et estimait qu'elle était compétente aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut pour statuer sur le différend et que

la requête déposée par le Cameroun le 29 mars 1994, modifiée par la requête complémentaire du 6 juin 1994 était recevable.

166. MM. Oda, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren et Kooijmans, juges ont joint à l'arrêt les exposés de leurs opinions individuelles. M. Weeramantry, vice-président, M. Koroma, juge, et M. Ajibola, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leurs opinions dissidentes.

167. Par une ordonnance du 30 juin 1998 (C.I.J. Recueil 1998, p. 420), la Cour, étant informée du point de vue des Parties, a fixé au 31 mars 1999 la date limite du dépôt du contre-mémoire du Nigéria.

168. Le 28 octobre, le Nigéria a déposé une demande en interprétation de l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires. (Les demandes d'interprétation des arrêts de la Cour constituant une affaire distincte, voir p. 37, point 11.)

169. Le 23 février 1999, le Nigéria a demandé un report de la date d'expiration du délai pour le dépôt de son contre-mémoire parce qu'il «ne serait pas en mesure d'achever son contre-mémoire tant qu'il n'aurait pas été avisé du sort de sa demande en interprétation, étant donné qu'il ne connaissait pas à l'heure actuelle, l'ensemble des points sur lesquels il devait répondre en matière de responsabilité internationale». Par une lettre en date du 27 février 1999, l'agent du Cameroun a fait savoir que son gouvernement «était résolument opposé à ce qu'il soit fait droit à la demande du Nigéria» car «le différend qui l'opposait au Nigéria appelait un règlement rapide».

170. Par une ordonnance du 3 mars 1999 (C.I.J. Recueil 1999, p. 24), la Cour, considérant que, si une demande en interprétation «ne saurait en elle-même suffire à justifier la prorogation d'un délai», elle devrait toutefois, «compte tenu des circonstances de l'espèce», faire droit à la demande

du Nigéria, a reporté au 31 mai 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

171. Le Nigéria a présenté des demandes reconventionnelles dans la partie VI de son contre-mémoire. Au terme de chaque section afférente à un secteur particulier de la frontière, il prie la Cour de déclarer que les incidents rapportés

«engagent la responsabilité internationale du Cameroun et donnent lieu à une indemnisation sous forme de dommages et intérêts qui, à défaut d'accord entre les parties, devront être fixés par la Cour, lors d'une phase ultérieure de l'affaire».

172. La septième et dernière conclusion énoncée par le Gouvernement nigérian dans son contre-mémoire est ainsi libellée :

«quant aux demandes reconventionnelles du Nigéria telles que précisées dans la sixième partie du présent contre-mémoire, [la Cour est priée] de dire et juger que le Cameroun est responsable envers le Nigéria du chef de ces demandes, le montant de la réparation due à ce titre devant être déterminé par la Cour dans un nouvel arrêt si un accord n'intervient pas entre les parties dans les six mois suivant la date du prononcé de l'arrêt de la Cour».

173. Dans une ordonnance du 30 juin 1999, la Cour a estimé que les demandes reconventionnelles du Nigéria étaient recevables comme telles et faisaient partie de l'instance en cours. Elle a en outre décidé que le Cameroun devrait présenter une réplique et le Nigéria une duplique au sujet des demandes des deux Parties. Elle a fixé au 4 avril 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique et au 4 janvier 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique.

174. Le 30 juin 1999, la République de Guinée équatoriale a demandé à intervenir dans la procédure.

175. Dans sa requête à fin d'intervention, la Guinée équatoriale a indiqué que l'objet de sa requête était de «protéger ses intérêts juridiques dans le Golfe de Guinée par tous les moyens juridiques» et d'«informer la Cour des droits et intérêts juridiques de la Guinée équatoriale de sorte que ceux-ci ne soient pas affectés lorsque la Cour examinera la question de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria». La Guinée équatoriale a précisé qu'elle ne cherchait pas à intervenir dans les éléments de l'instance qui avaient trait à la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria ni à être considérée comme une partie en l'affaire. Elle a indiqué en outre que, bien que les trois pays aient la faculté de demander à la Cour non seulement de déterminer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mais également celle entre la Guinée équatoriale et ces deux Etats, la Guinée équatoriale n'a fait aucune demande en ce sens et souhaitait continuer à tenter de déterminer sa frontière maritime avec ses voisins par voie de négociation».

176. La Cour a donné au Cameroun et au Nigéria jusqu'au 16 août 1999 pour déposer leurs observations écrites sur la demande de la Guinée équatoriale.

#### 8. Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)

177. Le 28 mars 1995, le Royaume d'Espagne a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre le Canada une instance au sujet d'un différend relatif à la loi canadienne sur la protection des pêches côtières, telle qu'amendée le 12 mai 1994, à la réglementation d'application de ladite loi, ainsi qu'à certaines mesures prises sur la base de cette législation, notamment l'arraisonnement en haute mer, le 9 mars 1995, d'un bateau de pêche, l'Estai, naviguant sous pavillon espagnol.

178. Il est notamment indiqué dans la requête que par la loi amendée «on a voulu imposer à toutes les personnes à bord de navires étrangers une large interdiction de pêcher dans la zone de réglementation de l'OPAN [Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest], c'est-à-dire, en haute mer, en dehors de la zone économique exclusive du Canada»; que ladite loi «permet

expressément (article 8) l'usage de la force contre les bateaux de pêche étrangers dans les zones que l'article 2.1 qualifie, sans détours, comme «haute mer»; que la réglementation d'application du 25 mai 1994 prévoit, en particulier, «l'usage de la force par les garde-pêche contre les bateaux de pêche étrangers visés par elle ... qui enfreignent leur mandat dans la zone de haute mer couverte par son champ d'application»; et que la réglementation d'application du 3 mars 1995 «permet expressément lesdits comportements à l'égard des navires espagnols et portugais en haute mer».

179. Dans sa requête, l'Espagne allègue la violation de divers principes et normes de droit international et expose qu'il existe un différend entre le Royaume d'Espagne et le Canada qui, dépassant le cadre de la pêche, met gravement en cause le principe même de la liberté de la haute mer, et porte, en outre, une atteinte très sérieuse contre les droits souverains de l'Espagne.

180. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur se réfère aux déclarations de l'Espagne et du Canada faites conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

181. A cet égard, il est précisé dans la requête :

«L'exclusion de la juridiction de la Cour en ce qui concerne les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN et l'exécution de telles mesures (Déclaration du Canada, point 2, lettre d), introduite seulement le 10 mai 1994, deux jours avant l'amendement du Coastal Fisheries Protection Act) n'affecte même pas partiellement le présent différend. En effet, la requête du Royaume d'Espagne ne se réfère pas exactement aux différends concernant ces mesures, sinon à leur origine, à la législation canadienne qui est leur cadre de référence. La requête espagnole attaque directement le titre allégué pour justifier les mesures canadiennes et leurs actes d'exécution, une législation qui, allant beaucoup plus loin que la simple gestion et conservation des ressources de pêche, est en soi un fait illicite international du Canada, car elle est contraire aux principes et normes fondamentales du droit international; une législation qui ne relève donc pas non plus exclusivement de la juridiction du Canada, selon sa propre déclaration (point 2, lettre c), de la déclaration); une législation, en outre, qu'uniquement à partir du 3 mars 1995 on a voulu élargir de façon discriminatoire aux navires battant pavillon espagnol et portugais, ce qui a produit les graves infractions au droit des gens ci-dessus exposées.»

182. Tout en se réservant expressément le droit de modifier et d'élargir les termes de la requête ainsi que les fondements invoqués, et le droit de solliciter les mesures conservatoires adéquates, le Royaume d'Espagne demande :

«A) que la Cour déclare que la législation canadienne, dans la mesure où elle prétend exercer une juridiction sur les navires battant pavillon étranger en haute mer, au-delà de la zone économique exclusive du Canada, est inopposable au Royaume d'Espagne;

B) que la Cour dise et juge que le Canada doit s'abstenir de réitérer les actes dénoncés, ainsi qu'offrir au Royaume d'Espagne la réparation due, concrétisée en une indemnisation dont le montant doit couvrir tous les dommages et préjudices occasionnés; et,

C) que, en conséquence, la Cour déclare aussi que l'arraisonnement en haute mer, le 9 mars 1995, du navire sous pavillon espagnol Estaj et les mesures de coercition et l'exercice de la juridiction sur celui-ci et sur son capitaine, constituent une violation concrète des principes et normes de droit international ci-dessus indiqués».

183. Par une lettre du 21 avril 1995, l'ambassadeur du Canada aux Pays-Bas a informé la Cour que, selon son gouvernement, la Cour n'avait manifestement pas la compétence nécessaire pour se prononcer sur la requête déposée par l'Espagne, et ce, en raison de l'alinéa d) du paragraphe 2 de la déclaration du 10 mai 1994 par laquelle le Canada a accepté la compétence obligatoire de la Cour. Cet alinéa d) du paragraphe 2 dispose que :

«d) les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 1978, et l'exécution de telles mesures.»

184. Compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties au sujet de la procédure lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue le 27 avril 1995, le président a décidé, par une ordonnance du 2 mai 1995, que les pièces de procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend; il a fixé au 29 septembre 1995 et au 29 février 1996, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Royaume d'Espagne et du contre-mémoire du Canada. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

185. L'Espagne a désigné M. Santiago Torres Bernárdez et le Canada M. Marc Lalonde pour siéger en qualité de juges ad hoc.

186. Le Gouvernement espagnol a par la suite fait savoir qu'il souhaitait être autorisé à présenter une réplique; le Gouvernement canadien s'y est opposé. Par une ordonnance du 8 mai 1996 (C.I.J. Recueil 1996, p. 58), la Cour, considérant qu'elle était «suffisamment informée, à ce stade, des moyens de fait et de droit sur lesquels les Parties se fondent au sujet de sa compétence en l'espèce et que la présentation, par celles-ci, d'autres pièces de procédure sur cette question n'appara[issait] en conséquence pas nécessaire», a décidé par quinze voix contre deux, de ne pas autoriser la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique de défendeur sur la question de la compétence de la Cour.

187. M. Vereshchetin, juge, et M. Torres Bernárdez, juge ad hoc, ont voté contre; ce dernier a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

188. Des audiences publiques pour entendre les plaidoiries des Parties sur la question de la compétence de la Cour ont eu lieu du 9 au 17 juin 1998.

189. Le 4 décembre 1998, la Cour a rendu en audience publique son arrêt sur la compétence (C.I.J. Recueil 1998, p. 432), dont le dispositif est ainsi libellé :

«Par ces motifs,

LA COUR,

Par douze voix contre cinq,

Dit qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur le différend porté devant elle par la requête déposée par le Royaume d'Espagne le 28 mars 1995.

POUR : M. Schwebel, président; MM. Oda, Guillaume, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. Lalonde, juge ad hoc;

CONTRE : M. Weeramantry, vice-président; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Vereshchetin, juges; M. Torres Bernárdez, juge ad hoc.»

190. M. Schwebel, président, et MM. Oda, Koroma et Kooijmans, juges, ont joint à l'arrêt, les exposés de leur opinion individuelle. M. Weeramantry, vice-président, MM. Bedjaoui, Ranjeva et Vereshchetin, juges et M. Torres Bernárdez, juge ad hoc ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

#### 9. Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)

191. Le 29 mai 1996, le Gouvernement de la République du Botswana et le Gouvernement de la République de Namibie ont transmis conjointement au Greffe de la Cour le texte d'un compromis entre les deux Etats, signé à Gaborone le 15 février 1996 et entré en vigueur le 15 mai 1996, aux fins de soumettre à la Cour le différend qui les oppose au sujet de la frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu ainsi que du statut juridique de cette île.

192. Dans ce compromis, il est fait référence à un traité signé entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Allemagne concernant les domaines d'influence de ces deux pays, signé le 1<sup>er</sup> juillet 1890, ainsi qu'à la nomination, le 24 mai 1992, d'une équipe mixte d'experts chargée de «déterminer la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili/Sedudu» sur la base dudit traité et des principes applicables du droit international. Dans l'incapacité de régler cette question, l'équipe mixte d'experts a recommandé «le recours à un mode de règlement pacifique du différend sur la base des règles et principes applicables du droit international». A la réunion au sommet tenue à Harare, Zimbabwe, le 15 février 1995, M. Masire, président du Botswana, et M. Nujoma, président de la Namibie, sont convenus «de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice pour un règlement définitif et ayant force obligatoire».

193. Aux termes dudit compromis, les Parties prient la Cour de :

«déterminer, sur la base du traité anglo-allemand du 1<sup>er</sup> juillet 1890 et des règles et principes du droit international, la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili/Sedudu ainsi que le statut juridique de cette île».

194. Par une ordonnance du 24 juin 1996 (C.I.J. Recueil 1996, p. 63), la Cour a fixé au 28 février et au 28 novembre 1997 respectivement les dates d'expiration des délais pour le dépôt des mémoires et contre-mémoires des Parties. Chacune d'elles a déposé un mémoire et un contre-mémoire dans les délais prescrits.

195. Par lettre conjointe du 16 février 1998, les Parties ont demandé qu'outre les mémoires et contre-mémoires, des pièces de procédure additionnelles puissent être présentées, conformément au paragraphe 2 c) de l'article II du compromis» qui «prévoit que les Parties peuvent présenter toutes autres pièces de procédure écrite dont le dépôt aura été autorisé par la Cour à la demande de l'une ou l'autre des Parties».

196. Par une ordonnance du 27 février 1998 (C.I.J. Recueil 1998, p. 6), la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a fixé au 27 novembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties.

197. Des audiences publiques ont eu lieu du 15 février au 5 mars 1999 pour entendre les plaidoiries des Parties.

198. A l'heure où le présent rapport est en cours de préparation, la Cour délibère.

#### 10. Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique)

199. Le 3 avril 1998, la République du Paraguay a déposé au Greffe une requête introductive d'une instance contre les Etats-Unis d'Amérique dans un différend concernant des violations alléguées de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires. Le Paraguay a fondé la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui accompagne la convention de Vienne sur les relations consulaires et qui dispose que «[l]es différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice».

200. Dans cette requête, il était indiqué qu'en 1992 les autorités de l'Etat de Virginie avaient arrêté un ressortissant paraguayen, M. Angel Francisco Breard, que celui-ci avait été accusé, jugé, déclaré coupable d'homicide volontaire et condamné à la peine capitale par une juridiction de Virginie (Circuit Court du comté d'Arlington) en 1993, sans avoir été informé, comme l'exige l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, de ses droits aux termes de cet alinéa. Il était précisé que, parmi ces droits, figuraient le droit pour l'intéressé de demander que le poste consulaire compétent de l'Etat dont il est le ressortissant fût averti de son arrestation et de sa détention, et son droit de communiquer avec ledit poste. Il était également allégué que les autorités de l'Etat de Virginie n'avaient pas davantage avisé les fonctionnaires consulaires paraguayens compétents de la détention de M. Breard, et que ceux-ci n'avaient été en mesure de lui fournir une assistance qu'à partir de 1996, lorsque le Gouvernement du Paraguay a appris par ses propres moyens que M. Breard était emprisonné aux Etats-Unis.

201. Le Paraguay priait la Cour de dire et juger que :

- «1) en arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupable et condamnant M. Angel Francisco Breard, dans les conditions indiquées dans l'exposé des faits qui précède, les Etats-Unis ont violé leurs obligations juridiques internationales

envers le Paraguay, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de son ressortissant, ainsi qu'il est prévu aux articles 5 et 36 de la convention de Vienne;

- 2) le Paraguay en conséquence a droit à une restitutio in integrum;
- 3) les Etats-Unis ont l'obligation juridique internationale de ne pas appliquer la doctrine dite de la «carence procédurale» (procedural default), ni aucune autre doctrine de son droit interne, d'une manière qui ait pour effet de faire obstacle à l'exercice des droits conférés par l'article 36 de la convention de Vienne; et
- 4) les Etats-Unis ont l'obligation juridique internationale d'agir conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées dans le cas où, à l'avenir, ils placeraient en détention M. Angel Francisco Breard ou tout autre ressortissant paraguayen sur leur territoire ou engageraient une action pénale à leur encontre, que cet acte soit entrepris par un pouvoir constitué, législatif, exécutif, judiciaire ou autre, que ce pouvoir occupe une place supérieure ou subordonnée dans l'organisation des Etats-Unis et que les fonctions de ce pouvoir présentent un caractère international ou interne;

et, conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées :

- 1) toute responsabilité pénale attribuée à M. Angel Francisco Breard en violation d'obligations juridiques internationales est nulle et doit être reconnue comme nulle par les autorités légales des Etats-Unis;
- 2) les Etats-Unis doivent restaurer le statu quo ante, c'est-à-dire rétablir la situation qui existait avant les actes de détention, de poursuite, de déclaration de culpabilité et de condamnation du ressortissant du Paraguay commis en violation des obligations juridiques internationales des Etats-Unis; et
- 3) les Etats-Unis doivent donner au Paraguay la garantie que de tels actes illicites ne se reproduiront pas».

202. Le même jour, le 3 avril 1998, le Paraguay a également présenté une demande urgente en indication de mesures conservatoires, «eu égard à l'extrême gravité et à l'imminence de la menace d'exécution d'un citoyen paraguayen», priant la Cour d'indiquer, en attendant l'arrêt définitif en l'instance, des mesures tendant à ce que :

- a) le Gouvernement des Etats-Unis prenne les mesures nécessaires pour faire en sorte que M. Breard ne soit pas exécuté tant que la décision n'aura pas été rendue en la présente instance;
- b) le Gouvernement des Etats-Unis porte à la connaissance de la Cour les mesures qu'il aura prises en application de l'alinéa a) ci-dessus ainsi que les suites qui auront été données à ces mesures; et

- c) le Gouvernement des Etats-Unis fasse en sorte qu'il ne soit pris aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits de la République du Paraguay en ce qui concerne toute décision que la Cour pourrait prendre sur le fond de l'affaire».

203. Par des lettres identiques en date du 3 avril 1998, le vice-président de la Cour s'est adressé aux deux Parties dans les termes suivants :

«Exerçant la présidence de la Cour en vertu des articles 13 et 32 du Règlement de la Cour, et agissant conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74 dudit Règlement, j'appelle par la présente l'attention des deux Parties sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus».

204. A la réunion qu'il a tenue le même jour avec les représentants des deux Parties, il a avisé ceux-ci de ce que la Cour tiendrait des audiences publiques le 7 avril 1998 à 10 heures aux fins de donner aux Parties la possibilité de présenter leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires.

205. Après la tenue des audiences, le vice-président faisant fonction de président a donné lecture, à l'audience publique du 9 avril 1998, de l'ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires soumise par le Paraguay, ordonnance par laquelle la Cour indiquait à l'unanimité que les Etats-Unis devaient prendre toutes les mesures dont ils disposaient pour que M. Angel Francisco Breard ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aurait pas été rendue, et devaient porter à la connaissance de la Cour toutes les mesures qui auraient été prises en application de la présente ordonnance. La Cour décidait en outre que, jusqu'à ce que la Cour rende sa décision définitive, elle demeurerait saisie des questions qui faisaient l'objet de la présente ordonnance.

206. M. Schwebel, président de la Cour, et MM. Oda et Koroma, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance.

207. Par une ordonnance du même jour, 9 avril 1998 (C.I.J. Recueil 1998, p. 266), le vice-président faisant fonction de président, compte tenu de l'ordonnance de la Cour en indication de mesures conservatoires, dans laquelle la Cour a notamment déclaré qu'«il convient que la Cour, avec la coopération des Parties, fasse en sorte que toute décision sur le fond soit rendue avec la plus grande célérité possible» et compte tenu d'un accord intervenu ultérieurement entre les Parties, a fixé au 9 juin 1998 la date d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République du Paraguay et au 9 septembre 1998 la date d'expiration des délais pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique.

208. En réponse à une demande du Paraguay formulée compte tenu de l'exécution de M. Breard et prenant en considération l'accord intervenu entre les Parties quant aux délais, le vice-président faisant fonction de président, par une ordonnance du 8 juin 1998, a reporté au 9 octobre 1998 et au 9 avril 1999, respectivement, les dates d'expiration des délais susmentionnés.

209. Par une lettre du 2 novembre 1998, le Paraguay a informé la Cour qu'il souhaitait mettre un terme à la procédure et demandait que l'affaire soit rayée du rôle.

210. Après que les Etats-Unis eurent informé la Cour qu'ils acceptaient le désistement du Paraguay, la Cour a, dans une ordonnance du 10 novembre 1998 (C.I.J. Recueil 1998, p. 426), pris acte de ce désistement et ordonné que l'affaire soit rayée du rôle.

11. Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun)

211. Le 28 octobre 1998, la République fédérale du Nigéria a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République de Cameroun en date du 21 octobre 1998,

par laquelle elle priait la Cour d'interpréter l'arrêt rendu par elle le 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), (exceptions préliminaires).

212. Une demande en interprétation d'un arrêt pouvant être introduite soit par une requête soit par la notification d'un compromis, la Cour est ainsi saisie d'une nouvelle affaire. La demande du Nigéria, qui n'entre pas dans la catégorie des procédures incidentes, ne s'inscrit donc pas dans le cadre de la procédure pendante en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria).

213. Dans sa demande, le Nigéria a fait valoir que «l'un des aspects de l'affaire dont la Cour est saisie est la responsabilité internationale du Nigéria qui serait engagée à raison de certains incidents qui se seraient produits en divers lieux dans la région de Bakassi et du lac Tchad et le long de la frontière entre ces deux régions». Le Nigéria a prétendu que le Cameroun avait formulé des «allégations concernant plusieurs incidents de ce genre dans sa requête du 29 mars 1994, dans sa requête additionnelle du 6 juin 1994, dans ses observations du 30 avril 1996 sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria, et, au cours des audiences tenues du 2 au 11 mars 1998» et que le Cameroun avait aussi déclaré qu'«il serait lui-même en mesure de fournir par la suite des renseignements relatifs à d'autres incidents, sans préciser quand il le ferait». Selon le Nigéria, l'arrêt de la Cour «ne [précisait] pas quels [étaient] les incidents allégués qui [devaient] être pris en considération lors de l'examen de l'affaire au fond» et qu'en conséquence «le sens et la portée de l'arrêt [nécessitait] une interprétation», comme le prévoit l'article 98 du Règlement de la Cour.

214. Le texte intégral des conclusions du Nigéria est le suivant :

«Le Nigéria prie la Cour de dire et juger que l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998 doit être interprété comme signifiant :

qu'en ce qui concerne la responsabilité internationale du Nigéria qui serait engagée à raison de certains incidents allégués :

- a) le différend soumis à la Cour n'inclut pas d'autres incidents allégués que ceux (tout au plus) qui sont indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun;
- b) la latitude dont dispose le Cameroun pour présenter des éléments de fait et de droit supplémentaires ne concerne (tout au plus) que les éléments indiqués dans la requête du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun; et
- c) la question de savoir si les faits allégués par le Cameroun sont établis ou non ne concerne (tout au plus) que ceux qui sont indiqués dans la requête du Cameroun du 29 mars 1994 et dans la requête additionnelle du 6 juin 1994 présentées par le Cameroun.»

215. Le doyen des juges, faisant fonction de président, a fixé au 3 décembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations écrites du Cameroun sur la demande en interprétation du Nigéria. Ces observations écrites ont été déposées dans le délai prescrit. Au vu du dossier ainsi présenté, la Cour n'a pas jugé nécessaire d'inviter les parties à fournir d'autres explications écrites ou orales.

216. Le Nigéria a désigné M. Bola Ajibola et le Cameroun M. Kéba Mbaye pour siéger en qualité de juges ad hoc.

217. Le 25 mars 1999, la Cour a rendu en audience publique son arrêt sur la demande en interprétation, dont le dispositif est ainsi libellé :

«Par ces motifs,

LA COUR,

1) par treize voix contre trois,

Déclare irrecevable la demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, présentée par le Nigéria le 28 octobre 1998;

POUR : M. Schwebel, président, MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, juges; M. Mbaye, juge ad hoc;

CONTRE : M. Weeramantry, vice-président, M. Koroma, juge; M. Ajibola, juge ad hoc;

2) à l'unanimité,

Rejette la demande du Cameroun tendant à faire supporter par le Nigéria les frais de procédure supplémentaires qui lui ont été imposés par ladite demande en interprétation.»

218. M. WEERAMANTRY, vice-président, M. KOROMA, juge, et M. AJIBOLA, juge ad hoc, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

### 12. Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)

219. Le 2 novembre 1998, la République d'Indonésie et la Malaisie ont notifié conjointement à la Cour un compromis signé entre elles à Kuala Lumpur le 31 mai 1997 et entré en vigueur le 14 mai 1998. Dans ce compromis, elles demandent à la Cour :

«de déterminer, sur la base des traités, accords et de tout autre élément de preuve produit par [elles], si la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appartient à la République d'Indonésie ou à la Malaisie».

220. Par une ordonnance du 10 novembre 1998 (C.I.J. Recueil 1998, p. 429), la Cour a, eu égard aux dispositions du compromis concernant les pièces de la procédure écrite, fixé respectivement au 2 novembre 1999 et au 2 mars 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire.

### 13. Affaire Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)

221. Le 28 décembre 1998, la République de Guinée a introduit une instance contre la République démocratique du Congo en présentant une «requête aux fins de protection diplomatique», requête dans laquelle elle demandait à la Cour de «condamner la République démocratique du Congo pour les violations graves du droit international qu'elle a commises sur la personne d'un ressortissant guinéen», M. Ahmadou Sadio Diallo.

222. Selon la Guinée, M. Ahmadou Sadio Diallo, un homme d'affaires ayant passé trente-deux ans en République démocratique du Congo, a été «injustement incarcéré par les autorités de cet Etat» pendant deux mois et demi, «spolié de ses importants investissements, entreprises et avoirs mobiliers, immobiliers et bancaires, puis expulsé» le 2 février 1996 parce qu'il réclamait le paiement de créances qui lui étaient dues par la République démocratique du Congo (en particulier par la Gécamines, une société d'Etat ayant le monopole de l'exploitation minière) et par des compagnies pétrolières installées dans ce pays (Zaïre Shell, Zaïre Mobil et Zaïre Fina) en vertu de contrats passés avec des entreprises lui appartenant, Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre.

223. Pour fonder la compétence de la Cour, la Guinée a invoqué les déclarations par lesquelles la République démocratique du Congo et elle-même avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour respectivement les 8 février 1989 et 11 novembre 1998.

#### 14. Affaire LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)

224. Le 2 mars 1999, la République fédérale d'Allemagne a déposé auprès du Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre les Etats-Unis d'Amérique pour les violations de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires qui auraient été commises par les Etats-Unis.

225. Dans sa requête, l'Allemagne a fondé la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut et sur l'article I du protocole de signature facultatif de la convention de Vienne sur les relations consulaires («protocole de signature facultatif»).

226. Dans sa requête, l'Allemagne a déclaré qu'en 1982, les autorités de l'Etat de l'Arizona avaient arrêté deux ressortissants allemands, Karl et Walter LaGrand qui avaient été jugés et condamnés à mort sans avoir été informés des droits que leur conférait le sous-paragraphe 1b) de

l'article 36 de la convention de Vienne (lequel impose aux autorités compétentes d'un Etat partie d'informer sans délai le ressortissant d'un autre Etat partie qu'elles arrêtent ou détiennent du droit à l'assistance consulaire que lui garanti l'article 36). L'Allemagne soutient que, la notification requise n'ayant pas été faite, elle s'est trouvée dans l'impossibilité de protéger les intérêts de ses ressortissants aux Etats-Unis tant au procès que lors de la procédure d'appel introduite devant les tribunaux de cet Etat.

227. L'Allemagne a prié la Cour de dire et juger que :

- «1) en arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant Karl et Walter LaGrand dans les conditions indiquées dans l'exposé des faits qui précède, les Etats-Unis ont violé leurs obligations juridiques internationales envers l'Allemagne, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'elle a d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants, ainsi qu'il est prévu aux articles 5 et 36 de la convention de Vienne;
- 2) l'Allemagne a en conséquence droit à réparation;
- 3) les Etats-Unis ont l'obligation juridique internationale de ne pas appliquer la doctrine dite de la «carence procédurale» (procedural default), ni aucune autre doctrine de leur droit interne, d'une manière qui fasse obstacle à l'exercice des droits conférés par l'article 36 de la convention de Vienne; et
- 4) les Etats-Unis ont l'obligation juridique internationale d'agir conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées dans le cas où ils placeraient en détention tout autre ressortissant allemand sur leur territoire ou engageraient une action pénale à son encontre à l'avenir, que cet acte soit entrepris par un pouvoir délégué, législatif, exécutif, judiciaire ou autre, que ce pouvoir occupe une place supérieure ou subordonnée dans l'organisation des Etats-Unis ou que les fonctions de ce pouvoir présentent un caractère international ou interne;

et que, conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées :

- 1) toute responsabilité pénale qui ait été attribuée à Karl et Walter LaGrand en violation d'obligations juridiques internationales est nulle et doit être reconnue comme nulle par les autorités légales des Etats-Unis;
- 2) les Etats-Unis devraient accorder réparation, sous la forme d'une indemnisation ou de satisfaction, pour l'exécution de Karl LaGrand le 24 février 1999;
- 3) les Etats-Unis doivent restaurer le statu quo ante dans le cas de Walter LaGrand, c'est-à-dire rétablir la situation qui existait avant les actes de détention, de poursuite, de déclaration de culpabilité et de condamnation de ce ressortissant allemand commis en violation des obligations juridiques internationales des Etats-Unis;

- 4) les Etats-Unis doivent donner à l'Allemagne la garantie que de tels actes illicites ne se reproduiront pas»;

228. Le 2 mars 1999, l'Allemagne a également présenté une demande urgente en indication de mesures conservatoires.

229. Dans sa demande, l'Allemagne est revenue sur le fondement de la compétence de la Cour qu'elle avait invoqué dans sa requête, sur l'exposé des faits et les conclusions qu'elle y avait présentées; elle a affirmé en particulier que les Etats-Unis avaient manqué aux obligations qui découlaient pour eux de la convention de Vienne.

230. L'Allemagne a encore rappelé que Karl LaGrand avait été exécuté le 24 février 1999, en dépit de tous les appels à la clémence et des multiples interventions diplomatiques du Gouvernement allemand au plus haut niveau; que la date d'exécution de Walter LaGrand dans l'Etat de l'Arizona avait été fixée au 3 mars 1999; et que la demande urgente en indication de mesures conservatoires avait été présentée dans l'intérêt de ce dernier. L'Allemagne a souligné que :

«L'importance et le caractère sacré de la vie humaine sont des principes bien établis du droit international. Comme le reconnaît l'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et ce droit doit être protégé par la loi»;

elle a ajouté ce qui suit :

«Etant donné les circonstances graves et exceptionnelles de la présente affaire et eu égard à l'intérêt primordial que l'Allemagne attache à la vie et à la liberté de ses ressortissants, il est urgent d'indiquer des mesures conservatoires pour protéger la vie du ressortissant allemand Walter LaGrand et sauvegarder le pouvoir de la Cour d'ordonner la mesure à laquelle l'Allemagne a droit s'agissant de Walter LaGrand, à savoir le rétablissement du statu quo ante. Si les mesures conservatoires demandées ne sont pas prises, les Etats-Unis exécuteront Walter LaGrand — comme ils ont exécuté son frère Karl — avant que la Cour puisse examiner le bien-fondé des prétentions de l'Allemagne et celle-ci sera à jamais privée d'obtenir le rétablissement du statu quo ante si la Cour venait à se prononcer en sa faveur»;

231. L'Allemagne a prié la Cour d'indiquer, que :

«Les Etats-Unis prennent toutes les mesures en leur pouvoir pour que Walter LaGrand ne soit pas exécuté en attendant la décision finale en la présente instance, et qu'ils informent la Cour de toutes les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à cette ordonnance»;

et elle a prié en outre la Cour d'examiner sa demande avec la plus grande urgence «eu égard à l'extrême gravité et à l'imminence de la menace d'exécution d'un citoyen allemand»;

232. Par lettre du 2 mars 1999, le vice-président de la Cour s'est adressé au Gouvernement des Etats-Unis dans les termes suivants :

«Exerçant la présidence de la Cour en vertu des articles 13 et 32 du Règlement de la Cour, et agissant conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74 dudit Règlement, j'appelle par la présente l'attention [du] Gouvernement [des Etats-Unis] sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus»;

233. Le 3 mars 1999, la Cour a rendu en audience publique son arrêt sur la demande en indication de mesures conservatoires (C.I.J. Recueil 1999, p. 9), dont le dispositif est ainsi libellé :

«Par ces motifs,

LA COUR

à l'unanimité,

I. Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

- a) les Etats-Unis d'Amérique doivent prendre toutes les mesures dont ils disposent pour que M. Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue, et doivent porter à la connaissance de la Cour toutes les mesures qui auront été prises en application de la présente ordonnance;
- b) le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique doit transmettre la présente ordonnance au gouverneur de l'Etat d'Arizona.

II. Décide que, jusqu'à ce que la Cour rende sa décision définitive, elle demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance.»

234. M. Oda, juge, a joint une déclaration à l'arrêt; M. Schwebel, président, a joint quant à lui l'exposé de son opinion individuelle.

235. Par une ordonnance du 5 mars 1999 (C.I.J. Recueil 1999, p. 28), la Cour a, compte tenu des vues exprimées par les Parties, fixé au 16 septembre 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de l'Allemagne et au 27 mars 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis.

15.-24. Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique) (Yougoslavie c. Canada) (Yougoslavie c. France) (Yougoslavie c. Allemagne) (Yougoslavie c. Italie) (Yougoslavie c. Pays-Bas) (Yougoslavie c. Portugal) (Yougoslavie c. Espagne) (Yougoslavie c. Royaume-Uni) et (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique)

236. Le 29 avril 1999, la République fédérale de Yougoslavie a déposé auprès du Greffe de la Cour des requêtes introductives d'instance contre la Belgique, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique «pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force».

237. Dans ces requêtes, la Yougoslavie a défini l'objet du différend de la manière suivante :

«L'objet du différend porte sur les actes commis par la République fédérale d'Allemagne, en violation de son obligation internationale de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat, de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat, de l'obligation de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat, de l'obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre, de l'obligation de protéger l'environnement, de l'obligation touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux, de l'obligation concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, de l'obligation de ne pas utiliser des armes interdites, de l'obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique»;

238. Comme fondement de la compétence de la Cour, la Yougoslavie a invoqué, dans ses requêtes contre la Belgique, le Canada, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 9 décembre 1949 (ci-après dénommée «convention sur le génocide»); et dans ses requêtes contre la France, l'Allemagne, l'Italie et les Etats-Unis, l'article IX de la convention sur le génocide et le paragraphe V de l'article 38 du Règlement de la Cour.

239. Dans chacune des affaires, la Yougoslavie a prié la Cour internationale de Justice de dire

et de juger :

- «— qu'en prenant part aux bombardements du territoire de la République fédérale de Yougoslavie, [l'Etat défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat;
- qu'en prenant part à l'entraînement, à l'armement, au financement, à l'équipement et à l'approvisionnement de groupes terroristes, à savoir la prétendue «armée de libération du Kosovo», [l'Etat défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires d'un autre Etat;
- qu'en prenant part à des attaques contre des cibles civiles, [l'Etat défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation d'épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil;
- qu'en prenant part à la destruction ou à l'endommagement de monastères, d'édifices culturels, [l'Etat défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas commettre d'actes d'hostilité dirigés contre des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte constituant le patrimoine culturel ou spirituel d'un peuple;
- qu'en prenant part à l'utilisation de bombes en grappe, [l'Etat défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites, c'est-à-dire des armes de nature à causer des maux superflus;
- qu'en prenant part aux bombardements de raffineries de pétrole et d'usines chimiques, [l'Etat défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas causer de dommages substantiels à l'environnement;
- qu'en recourant à l'utilisation d'armes contenant de l'uranium appauvri, [l'Etat défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites et de ne pas causer de dommages de grande ampleur à la santé et à l'environnement;
- qu'en prenant part au meurtre de civils, à la destruction d'entreprises, de moyens de communication et de structures sanitaires et culturelles, [l'Etat défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de respecter le droit à la vie, le droit au travail, le droit à l'information, le droit aux soins de santé ainsi que d'autres droits fondamentaux de la personne humaine;
- qu'en prenant part à la destruction de ponts situés sur des cours d'eau internationaux, [l'Etat défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de respecter la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux;

- qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, [l'Etat défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- que l'[Etat défendeur concerné] porte la responsabilité de la violation des obligations internationales susmentionnées;
- que l'[Etat défendeur concerné] est tenu de mettre fin immédiatement à la violation des obligations susmentionnées à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie;
- que l'[Etat défendeur concerné] doit réparation pour les préjudices causés à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à ses citoyens et personnes morales»;

240. Le même jour, le 29 avril 1999, la Yougoslavie a également présenté, dans chacune des affaires, une demande en indication de mesures conservatoires. Elle priait la Cour d'indiquer la mesure suivante :

«L'[Etat défendeur concerné] doit cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et doit s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie.»

241. La Yougoslavie a désigné M. Milenko Kreća, la Belgique M. Patrick Duinslaeger, le Canada M. Marc Lalonde, l'Italie M. Giorgio Gaja, et l'Espagne M. Santiago Torres Bernárdez pour siéger en qualité de juge ad hoc.

242. Des audiences se sont tenues du 10 au 12 mai 1999 sur la question des demandes en indication de mesures conservatoires.

243. Le 2 juin 1999, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président, a donné lecture des ordonnances, par lesquelles, dans les affaires (Yougoslavie c. Belgique), (Yougoslavie c. Canada), (Yougoslavie c. France), (Yougoslavie c. Allemagne), (Yougoslavie c. Italie), (Yougoslavie c. Pays-Bas), (Yougoslavie c. Portugal) et (Yougoslavie c. Royaume-Uni), la Cour, considérant qu'elle n'avait pas compétence prima facie pour connaître de la requête de la

Yougoslavie, a rejeté les demandes en indication de mesures conservatoires présentées par cet Etat et réservé la suite de la procédure. Dans les affaires (Yougoslavie c. Espagne) et (Yougoslavie c. Etats-Unis), la Cour, considérant qu'elle n'avait manifestement pas compétence pour connaître de la requête de la Yougoslavie; et qu'elle ne saurait dès lors indiquer quelques mesures conservatoires que ce soit à l'effet de protéger les droits qui sont invoqués; et que, dans un système de juridiction consensuel, maintenir au rôle général une affaire sur laquelle il apparaît certain que la Cour ne pourra se prononcer au fond ne participerait assurément pas d'une bonne administration de la justice, a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Yougoslavie et ordonné que ces affaires soient rayées du rôle.

244. Dans chacune des affaires (Yougoslavie c. Belgique), (Yougoslavie c. Canada), (Yougoslavie c. Pays-Bas), (Yougoslavie c. Portugal), M. Koroma, juge a joint une déclaration à l'ordonnance de la Cour; M. Oda, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren et Kooijmans, juges ont joint l'exposé de leur opinion individuelle; et M. Weeramantry, vice-président faisant fonction de président, MM. Shi et Vereshchetin, juges et M. Kreća, juge ad hoc ont joint l'exposé de leur opinion dissidente.

245. Dans les affaires (Yougoslavie c. France), (Yougoslavie c. Allemagne) et (Yougoslavie c. Italie), M. Weeramantry, vice-président faisant fonction de président et MM. Shi, Koroma et Vereshchetin, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour; MM. Oda et Parra-Aranguren, juges ont joint l'exposé de leur opinion individuelle; et M. Kreća, juge ad hoc, a joint l'exposé de son opinion dissidente.

246. Dans l'affaire (Yougoslavie c. Espagne), MM. Shi, Koroma et Vereshchetin, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour; et M. Oda, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren et Kooijmans, juges et M. Kreća, juge ad hoc, ont joint l'exposé de leur opinion dissidente.

247. Dans l'affaire (Yougoslavie c. Royaume-Uni), M. Weeramantry, vice-président faisant fonction de président, et MM. Shi, Koroma et Vereshchetin, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour; M. Oda, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren et Kooijmans, juges ont joint à l'arrêt l'exposé de leur opinion individuelle; et M. Kreća, juge ad hoc, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

248. Par des ordonnances du 30 juin 1999, la Cour, après avoir consulté les Parties, a fixé les dates d'expiration du délai pour le dépôt des pièces de la procédure écrite dans chacune des huit affaires maintenues sur le rôle au 5 janvier 2000 pour ce qui est du mémoire de la Yougoslavie et au 5 juillet 2000 pour ce qui est du contre-mémoire de l'Etat défendeur concerné.

25.-27. Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi) (République démocratique du Congo c. Ouganda)  
(République démocratique du Congo c. Rwanda)

249. Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo (RDC) a déposé au Greffe de la Cour des requêtes introductives d'instance contre le Burundi, l'Ouganda et le Rwanda «en raison d'actes d'agression armée perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine».

250. Dans ses requêtes, la RDC a confirmé que «cette agression armée ... [avait] entraîné entre autres la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, des violations du droit international humanitaire et des violations massives des droits de l'homme». Par cette requête, la RDC entendait «qu'il soit mis fin au plus tôt à ces actes d'agression dont elle est victime et qui constituent une sérieuse menace pour la paix et la sécurité en Afrique centrale en général et particulièrement dans la région des grands lacs»; elle entendait également obtenir réparation pour les actes de destruction intentionnelle et de pillage ainsi que la restitution des biens et ressources nationales dérobées au profit des Etats défendeurs respectifs.

251. Dans les affaires des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi) et (République démocratique du Congo c. Rwanda) la RDC a invoqué comme fondement de la compétence de la Cour le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, la convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ainsi que le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, lequel vise le cas d'un Etat qui dépose une requête contre un autre Etat qui n'a pas accepté la juridiction de la Cour. Le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut dispose que «la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les Parties lui soumettront ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur».

252. Dans l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), la RDC invoque comme fondement de la compétence de la Cour les déclarations par lesquelles les deux Etats ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour à l'égard de tout autre Etat qui aurait accepté la même obligation (par. 2 de l'article 36 du Statut de la Cour).

253. Dans chacune de ces affaires, la République démocratique du Congo a prié la Cour de dire et de juger que :

- a) l'[Etat défendeur concerné] s'est rendu coupable d'un acte d'agression au sens de l'article 1 de la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1974 et de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, en violation de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies;
- b) de même, l'[Etat défendeur concerné] viole continuellement les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, bafouant ainsi les règles élémentaires du droit

international humanitaire dans les zones de conflits, se rendant également coupable de violations massives des droits de l'homme au mépris du droit coutumier le plus élémentaire;

- c) plus spécifiquement, en s'emparant par la force du barrage hydroélectrique d'Inga, et en provoquant volontairement des coupures électriques régulières et importantes, au mépris du prescrit de l'article 56 du protocole additionnel de 1977, l'[Etat défendeur concerné] s'est rendu responsable de très lourdes pertes humaines dans la ville de Kinshasa forte de 5 millions d'habitants et alentour;
- d) en abattant à Kindu, le 9 octobre 1998, un Boeing 727, propriété de la compagnie Congo Airlines, et en provoquant ainsi la mort de quarante personnes civiles, l'[Etat défendeur concerné] a également violé la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 signée à Chicago, la convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et la convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

En conséquence, et conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées, dire et juger que :

- 1) toute force armée [de l'Etat défendeur concerné] participant à l'agression doit quitter sans délai le territoire de la République démocratique du Congo;
- 2) l'[Etat défendeur concerné] a l'obligation de faire en sorte que ses ressortissants, tant personnes physiques que morales, se retirent immédiatement et sans condition du territoire congolais;
- 3) la République démocratique du Congo a droit à obtenir de l'[Etat défendeur concerné] le dédommagement de tous les pillages, destructions, déportations de biens et des personnes et

autres méfaits qui sont imputables à l'[Etat défendeur concerné] et pour lesquels la République démocratique du Congo se réserve le droit de fixer ultérieurement une évaluation précise des préjudices, outre la restitution des biens emportés.

#### 28. Instance introduite par la Croatie contre la Yougoslavie

254. Le 2 juillet 1999, la République de Croatie a déposé auprès du Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République fédérale de Yougoslavie «pour violation de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide», violation qui aurait été commise entre 1991 et 1995.

255. Dans sa requête, la Croatie a affirmé que «en contrôlant directement l'activité de ses forces armées, de ses agents secrets et de différents détachements para-militaire sur le territoire de la Croatie, dans la région de Knin, en Slovénie orientale et occidentale, ainsi qu'en Dalmatie, la RFY est responsable d'opérations de «purification ethnique» commises à l'encontre de citoyens croates vivant dans ces régions ... et qu'elle doit réparation pour le préjudice causé». La Croatie poursuit en déclarant que «en sommant, en encourageant et en incitant les citoyens croates d'origine serbe de la région de Knin à évacuer cette région en 1995, alors que la Croatie imposait à nouveau son autorité en tant que Gouvernement légitime ... la FRFY a adopté un comportement qui équivaut, pour la seconde fois, à une opération de purification ethnique».

256. Dans sa requête, la Croatie a invoqué le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article 9 de la convention sur le génocide comme fondement de la compétence de la Cour.

257. la Croatie a prié la Cour de dire et de juger :

- a) que la République fédérale de Yougoslavie a violé les obligations juridiques qui sont les siennes vis-à-vis de la population et de la République de Croatie en vertu des articles I, II a), II b), II c), II d), III a), III b), III c), III d), III e), IV et V de la convention sur le génocide;

b) que la République fédérale de Yougoslavie est tenue de verser à la Croatie, en son nom propre et, en tant que parens patriae, pour le compte de ses citoyens, des réparations, dont il appartiendra à la Cour de fixer le montant, pour les dommages causés aux personnes et aux biens ainsi qu'à l'économie et à l'environnement de la Croatie du fait des violations susmentionnées du droit international. La République de Croatie se réserve le droit de présenter ultérieurement à la Cour une évaluation précise des dommages causés par la République fédérale de Yougoslavie.

#### B. Demande d'avis consultatif

##### Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

258. Le 5 août 1998, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies a adopté la décision 1998/297 dont le texte est le suivant :

#### «Le Conseil économique et social,

Avant examiné la note du Secrétaire général sur les privilèges et immunités du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats<sup>1</sup>,

Considérant qu'un différend oppose l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien, au sens de la section 30 de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, au sujet de l'immunité de juridiction de Dato' Param Cumaraswamy, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats,

Rappelant la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946,

1. Prie la Cour internationale de Justice de donner, à titre prioritaire, en vertu du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et conformément à la résolution 89 (I) de l'Assemblée générale, un avis consultatif sur le point de droit concernant l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de Dato' Param Cumaraswamy, en tant que rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, en tenant compte des paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général<sup>1</sup>, et sur les obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce;

<sup>1</sup>E/1998/94.»

2. **Invite** le Gouvernement malaisien à veiller à ce que tous les jugements prononcés et mesures prises sur cette question par les tribunaux malaisiens soient suspendus jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice ait rendu son avis, qui sera accepté par les parties comme décisif.»

259. Par une lettre en date du 7 août 1998, déposée auprès du Greffe de la Cour le 10 août 1998, le Secrétaire général a officiellement communiqué la décision du Conseil à la Cour.

260. Par une ordonnance prise le même jour, à savoir le 10 août 1998 (C.I.J. Recueil 1998, p. 423), le doyen des juges, faisant fonction de président, prenant en compte le caractère prioritaire de la requête, a décidé que l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies pourraient présenter le 7 octobre 1998 au plus tard des exposés écrits sur la question. La date limite de présentation des observations écrites sur les exposés écrits a été fixée au 6 novembre 1998.

261. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Costa Rica, l'Allemagne, l'Italie, la Malaisie, la Suède, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont présenté dans les délais fixés par l'ordonnance du 10 août 1998 des exposés écrits. La Grèce a été autorisée à déposer un exposé écrit le 12 octobre 1998. Une lettre du Luxembourg en rapport avec la question est également parvenue le 29 octobre 1998. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Costa Rica, la Malaisie et les Etats-Unis d'Amérique ont présenté des observations écrites sur les exposés dans les délais prescrits.

262. Au cours des audiences publiques qu'elle a tenues les 7, 8 et 10 décembre 1998, la Cour a entendu les exposés oraux de l'Organisation des Nations Unies, du Costa Rica, de l'Italie et de la Malaisie.

263. Le 29 avril 1999, la Cour a en audience publique donné un avis consultatif dont le dernier paragraphe est ainsi libellé :

«Par ces motifs,

LA COUR

Est d'avis :

1) a) Par quatorze voix contre une,

Que la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est applicable au cas de Dato' Param Cumaraswamy, en tant que rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'indépendance des juges et des avocats;

POUR : M. Schwebel, président; M. Weeramantry, vice-président; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges;

CONTRE : M. Koroma, juge;

b) Par quatorze voix contre une,

Que Dato' Param Cumaraswamy jouit de l'immunité de toute juridiction pour les paroles qu'il a prononcées au cours d'une interview, telles qu'elles ont été publiées dans un article du numéro de novembre 1995 de la revue International Commercial Litigation;

POUR : M. Schwebel, président; M. Weeramantry, vice-président; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges;

CONTRE : M. Koroma, juge;

2) a) Par treize voix contre deux,

Que le Gouvernement de la Malaisie était tenu d'aviser les tribunaux malaisiens de la conclusion du Secrétaire général selon laquelle Dato' Param Cumaraswamy jouissait de l'immunité de juridiction;

POUR : M. Schwebel, président; M. Weeramantry, vice-président; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges;

CONTRE : MM. Oda, Koroma, juges;

b) Par quatorze voix contre une,

Que les tribunaux malaisiens avaient l'obligation de traiter la question de l'immunité de juridiction comme une question préliminaire à trancher dans les meilleurs délais in limine litis;

POUR : M. Schwebel, président; M. Weeramantry, vice-président; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges;

CONTRE : M. Koroma, juge;

3) A l'unanimité,

Que Dato' Param Cumaraswamy doit être dégagé de toute obligation financière mise à sa charge par les tribunaux malaisiens, notamment au titre des dépens;

4) Par treize voix contre deux,

Que le Gouvernement de la Malaisie est tenu de communiquer le présent avis consultatif aux tribunaux malaisiens, afin qu'il soit donné effet aux obligations internationales de la Malaisie et que soit respectée l'immunité de Dato' Param Cumaraswamy;

POUR : M. Schwebel, président; M. Weeramantry, vice-président; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges;

CONTRE : MM. Oda, Koroma, juges.»

264. M. WEERAMANTRY, vice-président, et MM. ODA et REZEK, juges, ont joint à l'avis les exposés de leur opinion individuelle. M. KOROMA, juge, a joint à l'avis l'exposé de son opinion dissidente.

#### IV. LE ROLE DE LA COUR

265. A la 44<sup>e</sup> séance de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, tenue le 27 octobre 1998, à laquelle l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> août 1997 au 31 juillet 1998, M. Stephen Schwebel, président de la Cour, a fait une déclaration sur le rôle et le fonctionnement de la Cour (A/53/PV.44).

266. Il a fait observer que «dans ses procédures de règlement des différends qui se combinent, le recours au règlement judiciaire aide les parties à un différend à clarifier leurs positions. Les parties sont conduites à réduire la portée de leurs prétentions politiques, parfois exagérées, et à transformer celles-ci en des demandes fondées sur des arguments de fait et de droit. Ce processus est susceptible d'atténuer les tensions et de conduire à une compréhension, meilleure et plus complète, de la réclamation opposée. Il en résulte que, dans certains cas, des négociations politiques ont repris et ont abouti avant que la Cour ne se soit prononcée. Dans d'autres cas, la décision de la Cour a fourni aux Parties les arguments juridiques qui peuvent leur servir pour engager de nouvelles négociations et parvenir au règlement du différend.» Il a ensuite précisé que la Cour remplissait sa mission en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies — et de la communauté internationale dans son ensemble — d'une seconde façon; avec la haute autorité qui était la sienne, elle définissait la portée des obligations juridiques des Etats dans les différends qui les opposent. C'est là en vérité sa fonction suprême, qui préexistait à la création de l'ONU. Ce rôle central de la Cour pour juger de différends contentieux entre les Etats a permis, pendant plus de soixante-dix ans, de résoudre les différends internationaux de caractère juridique. M. Schwebel, président, a attiré l'attention sur le fait que, en troisième lieu, la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, interprétait, en dernier recours, la Charte des Nations Unies ainsi que les instruments y afférents, telle que la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui est actuellement au centre d'une procédure consultative portée devant la Cour. Elle est l'interprète qui fait autorité pour ce qui est des obligations juridiques qui s'imposent aux Etats en

vertu de la Charte. La Cour s'est acquittée de cette mission dans le cas de plusieurs procédures de caractère consultatif et contentieux.

267. Dans la dernière partie de son discours, M. Schwebel, président, a relevé que : «Alors que le nombre d'affaires inscrit au rôle de la Cour a augmenté de façon aussi importante, la Cour n'a pas bénéficié d'une augmentation proportionnelle de ses ressources... A l'heure actuelle, son budget global est de l'ordre de onze millions de dollars par an, ce qui représente, pour le budget de l'Organisation, un pourcentage inférieur à celui de 1946. Cet état de chose a eu pour résultat de prolonger la durée de la période qui sépare la fin de la procédure écrite d'une affaire et le début de la procédure orale, — et l'accumulation des travaux de la Cour est la cause de cette situation. C'est un lieu commun, mais qui n'en est pas moins vrai de dire qu'une justice qui se fait attendre peut conduire à un déni de justice.» Et de conclure : «pour que la Cour puisse pleinement remplir sa mission d'organe judiciaire principal de l'Organisation, il faut alors lui accorder les ressources nécessaires pour qu'elle puisse œuvrer de façon aussi rapide et intensive que l'exige le recours de plus en plus fréquent des Etats à sa juridiction. Ces ressources seront efficacement employées, «conformément aux principes de la justice et du droit international», pour favoriser le règlement des différends internationaux et contribuer ainsi à atteindre le premier but des Nations Unies».

---

## V. MUSEE DE LA COUR

268. Le 17 mai 1999, S. Exc. M. Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies, a inauguré le musée de la Cour internationale de Justice (et des autres institutions qu'a abrité le Palais de la Paix) situé dans l'aile sud du Palais de la Paix.

269. Sa collection présente une vue d'ensemble de la «Paix par la Justice»; elle éclaire l'histoire des conférences de la Paix organisées à La Haye en 1899 et 1907; la création à cette époque de la Cour permanente d'arbitrage, la construction subséquente du Palais de la Paix, siège de la Justice internationale, et l'histoire et le fonctionnement de la Cour (la genèse de l'Organisation des Nations Unies; de la Cour et de son Greffe; les robes des juges; les juges à l'heure actuelle; l'origine des juges et des affaires; la procédure de la Cour; les systèmes juridiques existants dans le monde; la jurisprudence de la Cour; les visiteurs illustres) et de la Cour permanente de Justice internationale qui l'a précédée du temps de la société des Nations.

---

## VI. VISITES

### A. Visite du Secrétaire général des Nations Unies

270. Le 17 mai 1999, S. Exc. M. Kofi Annan, Secrétaire Général des Nations Unies, a fait une visite officielle à la Cour. Il a été reçu par les Membres de la Cour et il a eu un entretien privé avec eux. Il a ensuite inauguré le musée de la Cour.

### B. Visites des chefs d'Etat

271. Le 1<sup>er</sup> octobre 1998, S. Exc. M. Petar Stoyanov, Président de la République de Bulgarie, a été reçu par la Cour. Dans la salle du Conseil attenante à la Grande Salle de Justice, M. Schwebel a prononcé une allocution de bienvenue dans laquelle il a brièvement évoqué les affaires auxquelles la Bulgarie avait été Partie devant la Cour internationale de Justice et devant la Cour permanente de Justice internationale, sa devancière; il a loué la Bulgarie pour son attachement au droit international. «En 1990, la Bulgarie a tourné une autre page de son histoire et a choisi le chemin de la démocratie et de la responsabilité internationale. Sa nouvelle constitution de 1991 traduit son engagement au respect du droit international et des droits de l'homme.» Il s'est dit satisfait de la signature, en 1992 par la Bulgarie, d'une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour. Pour sa part, le Président de la République de Bulgarie a affirmé que son pays tenait la Cour internationale de Justice en haute estime, notamment en raison de son «indépendance» et de son «impartialité» et qu'il fallait y voir la raison principale de la reconnaissance, par la Bulgarie, de la compétence obligatoire de la Cour. Il a ajouté que son pays accordait une attention particulière au respect des droits de l'homme et à la règle du droit international, favorisant ainsi l'avènement d'une «justice égale pour tous».

272. Le 20 janvier 1999, S. Exc. M. Martti Ahtisaari, Président de la République de Finlande, a été reçu par la Cour internationale de Justice dans la Grande Salle de Justice. Lors d'une séance à laquelle assistait le corps diplomatique, des représentants des autorités néerlandaises, de la Cour permanente d'arbitrage, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal des

réclamations Iran/Etats-Unis, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, de la Conférence de La Haye du droit international privé et d'autres institutions, M. Stephen M. Schwebel, président de la Cour, a prononcé une allocution de bienvenue dans laquelle il a tout d'abord salué la contribution de la Finlande au développement du droit international. «La Finlande a maintes fois prouvé qu'elle était capable de servir d'intermédiaire entre l'est et l'ouest», a-t-il déclaré, rappelant que le nom d'Helsinki était «associé à la notion de respect et de protection des droits de l'homme» depuis l'adoption, dans cette ville, de l'acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en 1975. Le Président de la Cour a ensuite évoqué un différend ayant opposé la Finlande au Danemark devant la Cour au début des années quatre-vingt-dix au sujet d'un projet de pont suspendu au-dessus du Détroit du Grand Belt — pont qui a finalement pu être construit à la suite d'un règlement amiable intervenu entre les Parties. Cette affaire, a indiqué M. Schwebel, «illustre non seulement la tendance croissante de la Cour à être considérée comme partie prenante à la diplomatie préventive», elle «prouve en outre l'esprit de coopération mutuelle et de négociation de bonne foi qui caractérise depuis toujours les relations étrangères de la Finlande». Pour sa part, le Président Ahtisaari a salué le travail accompli par la Cour internationale de Justice qui, a-t-il affirmé, «a remarquablement renforcé l'autorité de la règle de droit dans les relations internationales». Il a exhorté les Etats à être «plus nombreux» à reconnaître le caractère obligatoire de la juridiction de la Cour et à soumettre à celle-ci davantage de litiges susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Il a en outre plaidé en faveur d'un élargissement de l'accès à la Cour, indiquant que le Secrétariat des Nations Unies et les Etats devraient être autorisés à demander des avis consultatifs. S'agissant des besoins du prochain millénaire en matière de droit international, le Président de la Finlande a souligné que la Cour serait appelée à jouer un «rôle essentiel», en particulier dans la formulation de «règlements internationaux couvrant de façon exhaustive tous les aspects des activités et des phénomènes transnationaux» grâce à «son travail d'interprétation et d'application d'un corps de règles sans cesse plus vaste».

### C. Visite du premier ministre

273. Le 18 novembre 1998, S. Exc. M. Armen Darbinian, premier ministre de la République d'Arménie, a été reçu par la Cour. Dans la salle du Conseil attenante à la Grande Salle de Justice, M. Stephen M. Schwebel, président de la Cour, a prononcé une allocution de bienvenue dans laquelle il a constaté avec satisfaction que la récente constitution arménienne «montre que l'Arménie s'attache au respect du droit international» et «contient un catalogue de droits de l'homme, comprenant des droits économiques, sociaux et culturels modernes et auxquels pourront venir s'ajouter des principes du droit humanitaire international qui se font jour». Il s'est également félicité du fait que l'Arménie, «pays ancien au carrefour des continents, des civilisations et des religions» qui «a transcendé son histoire tourmentée pour accéder à l'indépendance», participe aujourd'hui activement à plusieurs organisations régionales et internationales. Il a rappelé à cet égard que le représentant permanent de l'Arménie auprès des Nations Unies présidait actuellement la Cinquième Commission de l'Assemblée générale (Questions administratives et budgétaires). Le premier ministre de l'Arménie a, quant à lui, souligné le souhait de son pays de parvenir à un «développement équilibré» reposant sur des programmes économiques et sociaux, ainsi que sur la protection et l'encouragement des droits de l'homme et libertés fondamentales. «Nous considérons que la primauté du droit et l'application du droit sont les deux conditions préalables à la mise en place d'une société civile», a-t-il affirmé. M. Darbinian a ajouté que «la coopération régionale dans le Caucase figure parmi les priorités absolues de la politique étrangère de l'Arménie», qui souhaite «instaurer la paix dans cette région, une paix fondée sur la coopération politique et économique».

## VII. CONFERENCES SUR L'ACTIVITE DE LA COUR

274. De nombreuses causeries et conférences sur la Cour ont été faites, aussi bien au Siège de la Cour qu'ailleurs, par le président, des membres de la Cour, le greffier et des fonctionnaires de la Cour, de façon à faire mieux connaître le règlement judiciaire des différends internationaux, la compétence de la Cour et les fonctions qui lui sont dévolues en matière contentieuse et consultative. Pendant la période couverte par ce rapport, la Cour a reçu un grand nombre de groupes comprenant des diplomates, des chercheurs et des universitaires, des magistrats et des représentants des autorités judiciaires, des avocats et des personnes appartenant aux professions juridiques, etc.

## VIII. ORGANES CONSTITUES PAR LA COUR

275. Les organes que la Cour a constitués pour l'aider dans ses tâches administratives se sont réunis à diverses reprises pendant la période considérée; leur composition est la suivante :

- a) commission administrative et budgétaire : le président, le vice-président et MM. Bedjaoui, Guillaume, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin et Kooijmans;
- b) comité des relations : le vice-président, MM. Herczegh et Parra-Aranguren;
- c) comité de la bibliothèque : MM. Shi et Koroma, Mme Higgins, MM. Kooijmans et Rezek;
- d) comité de l'informatisation sous la présidence de M. Guillaume, juge, et ouvert à tous les membres intéressés de la Cour.

276. Le comité du Règlement, constitué par la Cour en 1979 comme organe permanent, est composé de MM. Oda, Guillaume, Fleischhauer et Koroma, Mme Higgins et M. Rezek.

## IX. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR

277. Les publications de la Cour sont distribuées aux Gouvernements de tous les Etats admis à ester devant elle, ainsi qu'aux grandes bibliothèques juridiques du monde. Leur vente est assurée par les sections des ventes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles sont en rapport avec des librairies et agences spécialisées dans le monde entier. Un catalogue de ces publications en anglais et en français est distribué gratuitement. Une nouvelle édition du catalogue, dans les deux langues, devrait paraître en octobre 1999.

278. Les publications de la Cour sont réparties en plusieurs séries, dont trois sont annuelles : Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances (publiés en fascicules séparés et dans un volume relié), Bibliographie des ouvrages et documents ayant trait à la Cour et Annuaire (Yearbook dans la version anglaise). Le plus récent volume de la série Bibliographie est la Bibliographie n° 49 (1995). L'Annuaire 1997-1998 et le Yearbook 1997-1998 devraient paraître en octobre 1999. Le plus récent volume relié de la série Recueils est le Recueil CIJ 1996 qui, pour la première fois dans l'histoire de la Cour, devrait être publié en deux volumes distincts, en raison du nombre élevé de décisions prises par la Cour cette année là. Des contretemps ont empêché la publication de l'index 1997; il devrait paraître en octobre 1999. Le volume relié 1997 sortira en novembre 1999. En raison des retards dus essentiellement aux restrictions budgétaires actuelles, notamment dans le domaine de la traduction, il n'a pas encore été possible de publier l'arrêt rendu le 4 décembre 1998 dans l'affaire de la Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada) non plus que certains autres fascicules 1998, lesquels devraient paraître à la fin de cette année. La publication des dix ordonnances rendues par la Cour sur les mesures conservatoires dans les affaires de la Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), (Yougoslavie c. Canada), (Yougoslavie c. France), (Yougoslavie c. Allemagne), (Yougoslavie c. Italie), (Yougoslavie c. Pays-Bas), (Yougoslavie c. Portugal), (Yougoslavie c. Espagne), (Yougoslavie c. Royaume-Uni), et (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique) a été pareillement retardée, elles devraient sortir d'ici à la fin de l'année.

279. La Cour publie en outre les actes introductifs d'instance relatifs aux affaires dont elle est saisie : requêtes introductives d'instance, compromis et demandes d'avis consultatifs. La plus récente de ces publications est la requête par laquelle la Croatie a introduit une instance contre la Yougoslavie «pour violation de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide».

280. Avant même la clôture d'une affaire, la Cour peut, en vertu de l'article 53 de son Règlement et après s'être renseignée auprès des Parties, décider de tenir les pièces de procédure et les documents annexés à la disposition de tout Etat admis à ester devant elle et ayant demandé à en avoir communication. Elle peut aussi, après s'être renseignée auprès des Parties, rendre ses pièces accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement. Une fois une affaire terminée, la Cour en publie le dossier dans une série spéciale sous le titre Mémoires, plaidoiries et documents. Dans cette série, plusieurs volumes sont en préparation : ils concernent le Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), les Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique) ainsi que les Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras) (le deuxième volume prévu sortira d'ici à la fin de l'année). La pénurie de personnel est à l'origine d'importants retards dans la publication de la série Plaidoiries; la Cour a toutefois pris récemment un certain nombre de décisions concernant la composition de ses publications et le renforcement de l'équipe chargée de l'impression afin d'améliorer sensiblement les conditions de publication.

281. La Cour publie en outre dans la série Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour les instruments qui régissent son fonctionnement et sa pratique. La dernière édition (n° 5), parue en 1989, fait l'objet de réimpressions régulières (dernière réimpression : 1996). Un tirage à part du Règlement de la Cour est disponible en anglais et en français. Des traductions non officielles existent aussi en allemand, arabe, chinois, espagnol et russe.

282. La Cour diffuse des communiqués de presse et des notes documentaires, de même qu'un manuel de vulgarisation en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa compétence et son activité. La quatrième édition du manuel de vulgarisation a paru en mai et juillet 1997, en français et en anglais respectivement, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Cour. Des traductions en arabe, chinois, espagnol et russe du manuel publié à l'occasion du quarantième anniversaire de la Cour ont été publiées en 1990. On peut encore se procurer cette édition du manuel dans toutes les langues mentionnées. Une brochure d'information générale sur la Cour destinée au grand public est actuellement en préparation; elle sera publiée par le département de l'information de l'Organisation des Nations Unies.

283. Afin d'améliorer et d'accélérer l'accès à la documentation relative à la Cour tout en réduisant les coûts de communication, la Cour a ouvert un site Internet le 25 septembre 1997, en anglais et en français. Celui-ci donne accès depuis 1996 au texte intégral des arrêts et ordonnances de la Cour (qui sont mis sur le site le jour de leur prononcé), au résumé des décisions antérieures, à la plupart des pièces de procédure pertinentes dans les affaires pendantes (requête introductive d'instance ou compromis, pièces écrites et comptes rendus d'audiences, décisions de la Cour, communiqués de presse), à une liste des affaires pendantes devant la Cour, à certains documents de base (Charte des Nations Unies et Statut de la Cour), à des renseignements généraux sur l'histoire de la Cour et de sa procédure, et aux biographies de juges. ainsi qu'à un catalogue des publications. L'adresse du site est : <http://www.icj-cij.org>.

284. Outre son site sur Internet, la Cour, en vue d'améliorer ses services aux particuliers et aux institutions intéressés à son activité, s'est dotée en juin 1998 de trois adresses électroniques auxquelles des commentaires et demandes peuvent être envoyés. Ces adresses sont les suivantes : [webmaster@icj-cij.org](mailto:webmaster@icj-cij.org) (commentaires techniques), [information@icj-cij.org](mailto:information@icj-cij.org) (demande d'informations

et de documents) et mail@icj-cij.org (autres demandes et commentaires). La Cour a en outre mis en service le 1<sup>er</sup> mars 1999 un système de notification par courrier électronique des communiqués de presse mis sur son site Internet.

235 . On trouvera des renseignements plus complets sur l'activité de la Cour pendant la période considérée dans l'Annuaire 1998-1999 qui paraîtra en temps utile.

Le Président de la Cour internationale de Justice,



Stephen M. SCHWEBEL.

La Haye, le 6 août 1999

99-24672 (F) 270999 051099

